

N° 31

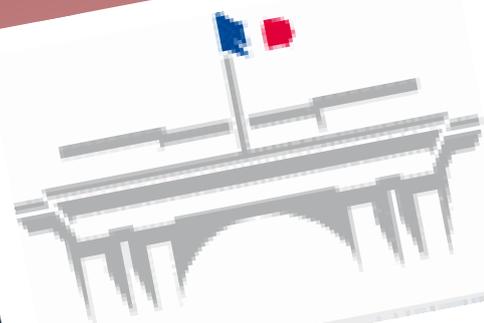


**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS**

**DE SEPTEMBRE 2020
À JUILLET 2021**

Novembre 2021



Le mot du président



La cour administrative d'appel de Versailles est heureuse de vous présenter le n° 31 de sa *Lettre de jurisprudence*.

Ce numéro rend compte des arrêts intervenus entre les mois de septembre 2020 et août 2021.

C'est la première fois - et je l'espère la dernière - qu'un même numéro de la *Lettre de jurisprudence* couvre une année entière, alors qu'en temps normal la cour s'efforce de publier annuellement trois numéros. Comme on l'imagine aisément, un laps de temps aussi long s'explique par la crise épidémique qui, à la cour comme partout ailleurs, a engendré complications et retards en tout genre. Cela explique aussi pourquoi ce numéro comporte les résumés d'une soixantaine de décisions rendues par la cour, un tel volume étant également tout à fait inhabituel.

L'année juridictionnelle qui s'est achevée a constitué une année de transition importante pour notre juridiction puisque :

- le 1^{er} septembre 2020 a marqué concomitamment, pour le ressort de la cour, le « départ » du tribunal administratif de Montreuil et le rattachement de celui d'Orléans, qui relevait antérieurement de la cour de Nantes ;

- le 1^{er} septembre 2021 la cour s'est trouvée réduite de sept à six chambres, compte-tenu de la diminution du nombre des entrées induite par cette évolution du ressort.

L'évolution du ressort a conduit à revoir la structure des spécialités des chambres. Avant le changement de ressort, la cour comptait trois chambres de contentieux général et quatre chambres entièrement ou majoritairement dédiées au contentieux fiscal. Désormais la cour dispose de quatre chambres généralistes et deux chambres fiscales.

Les lecteurs de cette *Lettre* trouveront certainement intérêt à découvrir la large palette des questions dont la cour a été conduite à connaître au cours de cette année compliquée mais riche. Ils pourront se reporter aux conclusions des rapporteurs publics dont les références de publication dans les revues spécialisées sont le cas échéant mentionnées. Ceci me donne l'occasion de rappeler l'importance fondamentale du rapporteur public - magistrat expérimenté et rigoureusement sélectionné - et de sa fonction duale : à l'intérieur de la cour améliorer la sécurité juridique de la solution retenue par la formation de jugement et, à l'extérieur, faire mieux comprendre cette solution aux parties et bien au-delà de celles-ci.

La publication de cette *Lettre* serait impossible sans la forte implication de tous les magistrats et agents formant son comité de rédaction, menant collectivement à bien une tâche exigeante et précise de rédaction de synthèses, de mise en forme et de saisie informatique. Je salue le considérable travail accompli notamment par Muriel Deroc, première conseillère et coordinatrice du comité, Joëlle Fremineur, greffière en chef adjointe et Angélique Lavabre, documentaliste de la cour : qu'elles en soient chaleureusement remerciées.

Avec quelques semaines d'avance, les magistrats, agents de greffe et aides à la décision de la cour vous souhaitent de bien terminer l'année 2021 et vous donnent rendez-vous en 2022.

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

Jugés en chambres réunies

Collectivités territoriales

Compétence

Domaine

Environnement

Fiscalité

Fonction publique

Libertés publiques

Marchés et Contrats

Police

Procédure

Responsabilité

Santé

Sport

Travail

Urbanisme

p. 4

p. 12

p. 16

p. 20

p. 22

p. 28

p. 29

p. 49

p. 52

p. 54

p. 55

p. 58

p. 60

p. 66

p. 70

p. 71

p. 75



Formation en chambres réunies le 11 décembre 2020 - CAA Versailles

Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugés en chambres réunies

19VE00354 - Commune du Blanc-Mesnil

Une délégation de pouvoirs ou de compétence, qui n'a pas de caractère personnel, subsiste aussi longtemps qu'elle n'est ni modifiée, ni abrogée.

19VE01896 - SAS Bovendis

Le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son

obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) ne saurait être recherchée.

Collectivités territoriales

19VE02498 - Confédération Générale du Logement (CGL) et Union Départementale Confédération Générale du Logement (UD CGL) 92

Une association de locataires protestant contre les résultats des élections au conseil d'administration d'un office public de l'habitat (OPH) justifie de l'habilitation de son président à la représenter en justice par un extrait des délibérations notamment dépourvu d'ambiguïté sur son intention.

Si l'article R. 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) donne, en son 4°, une latitude aux OPH pour arrêter les modalités pratiques du scrutin, c'est sans préjudice des autres prescriptions de cet article, qui s'imposent aux OPH sans qu'ils ne puissent les aménager.



19VE02182 et 19VE02183 - Communauté de communes Vexin Val-de-Seine

Les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres du conseil municipal sont convoqués dans un délai fixé à cinq jours francs, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants (article L. 5211-1 du même code), ne sont pas relatives à une procédure administrative préalable à la délibération du conseil communautaire, mais définissent les modalités de convocation des membres du conseil communautaire. Leur méconnaissance est ainsi de nature à entacher les délibérations adoptées d'illégalité. La jurisprudence du 23 décembre 2011 susvisée n'est pas applicable.

18VE04315 - M. E et autres

Le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal est bien déterminé en fonction du nombre d'adjoints bénéficiant effectivement d'une délégation de fonctions et non du nombre total d'adjoints susceptibles d'en bénéficier.

Compétence

19VE04320 - Société Sanofi-Aventis France

La cour juge qu'est sans incidence sur l'incompétence du juge administratif pour connaître de l'action subrogatoire la circonstance que le subrogataire conteste sa responsabilité en invoquant celle de l'Etat.

18VE01404 - Société Clinique internationale du Parc Monceau

La cour a saisi le Tribunal des conflits de la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître des contestations formées par les consommateurs à l'encontre des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte qui leur sont facturées par l'exploitant du service d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau à laquelle elles sont reversées. Le Tribunal des conflits a retenu la compétence de la juridiction administrative.

18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

(Voir rubrique Domaine)

Domaine

19VE00354 - Commune du Blanc-Mesnil

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

18VE01088 - Commune de Montreuil

L'exercice du droit de préemption urbain dans le but d'agrandir une mosquée existante et son parking et de créer des salles de classe, des salles de conférences et une bibliothèque consacrées à l'enseignement religieux, est contraire tant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qu'aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (CU) exigeant un projet d'équipement collectif d'une ampleur suffisante pour être qualifiée d'opération d'aménagement.

17VE00748 - Commune de Montreuil

Un immeuble loué par une personne privée à une personne publique mais affectée à l'exécution même du service public présente le caractère d'un ouvrage public. Par suite, l'accident subi par un usager au sein de ces locaux relève du régime de responsabilité du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

18VE03060 - Conseil départemental du Val-d'Oise

En matière de travaux de dévoiement du réseau de chauffage urbain, la personne redevable d'une redevance d'occupation du domaine public est l'exploitant du réseau de chauffage pour la collectivité, et non le propriétaire des installations.

20VE00702 - Société Colt Technology Services

La cour juge proportionnée la redevance réclamée à l'exploitant d'un réseau de communications électroniques titulaire d'un droit de passage créé par l'article 23 de la loi du 17 février 2009, alors même qu'elle atteint le plafond réglementaire fixé antérieurement.

18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation pour qualifier d'ouvrage public un marché municipal alimentaire incorporé à une copropriété de droit privé.

Environnement

17VE03739 - Société Bionerval

Saisie d'un litige opposant un producteur d'électricité et la société EDF dans le cadre d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations valorisant le biogaz et bénéficiant de l'obligation d'achat électrique, la cour juge qu'en raison des non-conformités affectant les installations du producteur, la société EDF a pu à bon droit lui réclamer le remboursement de la prime à l'efficacité énergétique qui lui avait été versée.



Fiscalité

19VE01896 - SAS Bovendis

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

18VE02221 - SAS Ixcore

Pour établir la situation nette réelle négative de la filiale à laquelle elle vient financièrement en aide, circonstance justifiant une déduction du résultat de l'aide ainsi consentie, une société ne peut se fonder sur des évaluations économiques de cette filiale.

18VE03012 - Société Runa Capital Fund I LP

La taxation des plus-values de cessions mobilières réalisées par des sociétés établies en dehors de l'UE à un taux plus élevé que celui appliqué aux sociétés établies dans l'un des Etats membres méconnaît le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 244 bis B du code général des impôts (CGI) qui institue cette différence de traitement, dans sa version issue de l'article 43 de la loi du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993, n'a pas, au regard de la date de l'entrée en vigueur de cet article, le caractère d'une restriction existant en droit national le 31 décembre 1993 et ne saurait, par suite, être analysé comme une restriction admise par la « clause de gel » de l'article 64 TFUE.

18VE01947 - SAS Axity

1) a - La circonstance que l'administration se soit désistée de sa requête d'appel tendant à l'annulation partielle du jugement en litige et qu'il lui ait été donné acte de ce désistement d'instance et non d'action, est sans incidence sur la recevabilité des conclusions qu'elle présente ensuite, à titre incident, contre le même jugement - b - Dès lors qu'elles portent sur les suppléments d'impôt sur les sociétés que la société requérante conteste devant la cour, les conclusions présentées à titre incident par l'administration ne soulèvent pas un litige distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal, peu importe le fondement invoqué.

2) Lorsque l'administration fiscale diligente simultanément, pour le même contribuable, une vérification de comptabilité et un contrôle sur pièces, elle n'est pas tenue de lui envoyer une proposition de rectification unique ni même un récapitulatif global des différentes rectifications.

3) Le produit de la cession d'un immeuble par une société de construction-vente ne relèvent ni du régime des plus-values des particuliers ni du régime des plus-values professionnelles, dès lors qu'ils constituent des revenus d'exploitation et non des éléments de cessions d'actif immobilisé. Les

associés d'une telle société ne peuvent donc se prévaloir de l'article 238 octies B du code général des impôts (CGI), qui, par dérogation au droit commun, prévoit qu'en cas de transmission ou de rachat des parts sociales après la cession de l'immeuble ou de droits relatifs à un immeuble par la société mais avant la clôture de l'exercice, l'associé redevable de l'impôt correspondant à la plus-value réalisée par la société est celui présent à la date de la cession du bien.

18VE03698 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Areva

Les titres acquis par la SA Areva au sein de la société Suez ne constituent pas des titres de participation, dont la cession relève du régime des plus-values de long terme, dès lors que l'acquisition en question ne lui confère pas les moyens d'exercer un contrôle effectif sur le groupe Suez et qu'elle ne contribue pas au développement de son activité.

Ne sont pas opposables, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), les énonciations de la doctrine administrative référencée 4 B 2243, relatives à la requalification des titres par le service lorsque leur affectation comptable ne correspond manifestement pas à leur qualification réelle, car ces énonciations ne posent pas une règle d'interprétation de la loi fiscale à portée générale et se bornent à donner des recommandations aux agents de l'administration fiscale.

19VE00526 - SASU Equinix France

Les services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services se rattachant à un bien immeuble, au sens des dispositions de l'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, lorsque ces clients ne jouissent pas d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage.

18VE04224 - M. C

Si, pour l'application de l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI) instituant un avantage fiscal en faveur des acquisitions ou constructions de logements neufs situés outre-mer destinés à la location ou à une opération d'accession sociale à la propriété, le programme



dont le montant déclenche l'agrément préalable doit s'entendre des investissements visés par un même permis de construire, il ne peut inclure que ceux de ces investissements donnant lieu à défiscalisation au titre du logement social.

19VE02589 - SA BNP Paribas

Les intérêts d'emprunt versés par la succursale étrangère d'un établissement bancaire ayant son siège en France et qui font à la fois l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat d'origine de ces intérêts et d'une imposition sur les bénéficiaires en France peuvent, dès lors que cette succursale a le caractère d'un établissement stable, ouvrir droit à un crédit d'impôt conventionnel au profit du siège français. Toutefois, un tel crédit d'impôt ne saurait excéder le montant de l'impôt français relatif à ces revenus. Ainsi, le montant maximal de ce crédit d'impôt doit, sauf stipulation conventionnelle contraire, être déterminé en appliquant aux revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans l'autre Etat contractant, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

19VE04194 - Deutsche Bank AG

Une prime acquittée en contrepartie de l'acquisition d'une option est certaine dans son principe et son montant dès l'exercice de conclusion du contrat, si bien que les frais exposés à ce titre se rattachent, en application du principe de spécialité des exercices, à l'exercice au cours duquel cette prime est payée.

18VE02688 - SASU Thaï Union France Holding 2

En subordonnant, aux termes de l'article 212, I-b du code général des impôts (CGI), la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, à l'acquittement par l'entreprise prêteuse d'un impôt sur les bénéficiaires égal au quart de l'impôt sur les sociétés déterminé dans les conditions de droit commun, le législateur, qui a ainsi entendu lutter contre des schémas d'endettement artificiels, n'a pas traité différemment des personnes placées dans des situations identiques et n'a dès lors introduit aucune discrimination directe contraire à la libre circulation des capitaux. Par ailleurs, le critère tiré du niveau d'imposition de l'entreprise prêteuse n'instaure par lui-même aucune différence de traitement qui serait majoritairement défavorable à des sociétés dont le siège social est à l'étranger. En conséquence, les dispositions de l'article 212, I-b du CGI n'instituent pas davantage une discrimination indirecte constitutive d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux.

18VE02536 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Direct Energie

Le montant maximal d'imputation d'un déficit sur le résultat bénéficiaire d'un exercice ultérieur fixé par l'article 209 du code général des impôts (CGI) est renouvelable, en cas de modification du périmètre d'une intégration fiscale à la suite d'une opération de fusion-absorption, à chacune des différentes étapes de l'imputation prévues par les articles 223 et suivantes de ce code.

19VE01800 - Société Dassault Systèmes SE 20VE02388, 20VE02389 - Société Dassault Systèmes SE

La notification concomitante à la mère d'un groupe fiscal intégré dont l'une des sociétés membres fait l'objet d'une rectification de son résultat imposable du document récapitulatif des conséquences de cette rectification sur le résultat de l'ensemble du groupe et de l'avis de mise en recouvrement des impositions supplémentaires qui en résulte, si elle constitue une irrégularité en ce qu'elle méconnaît le 4^{ème} alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) qui exige que la notification de ce document soit préalable à celle de l'avis de mise en recouvrement, ne prive cette société d'aucune garantie, en l'absence de circonstances particulières. Un montage consistant à maquiller en dividendes des revenus rémunérant une opération de pension de titres en vue d'accéder au régime « mère-fille » des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI) est susceptible, lorsqu'il revêt un caractère purement artificiel, de révéler un abus de droit par fraude à la loi.

18VE01404 - Société Clinique internationale du Parc Monceau

(Voir rubrique Compétence)

19VE00473 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF

Compte tenu de la spécificité du risque atomique à couvrir, ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française, l'exploitation au Luxembourg d'une société de réassurance « captive » constituée par la société EDF, en dépit de l'externalisation à un tiers de sa gestion quotidienne.

19VE01443 - M. B

Relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir les litiges relatifs au refus du bénéfice du sursis de paiement de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI).



18VE02710 - Société Manitou BF

Une société mère détenant des participations dans des sociétés établies dans un autre Etat membre est traitée différemment par rapport à une société mère détenant des participations dans des sociétés résidentes dans la mesure où les sociétés non-résidentes ne peuvent pas être membres d'un groupe fiscal, de sorte que seules les participations détenues dans des filiales résidentes offrent la possibilité de percevoir des produits de participations exonérés à 100 % dans le cadre du régime de l'intégration fiscale qui prévoit la neutralisation de la quote-part pour frais et charges (QPFC). La circonstance que la société mère aurait pu conclure un accord d'intégration avec une société résidente, ce qui n'est qu'une simple faculté relevant du libre choix des parties, est sans incidence sur l'impossibilité pour une filiale non résidente de conclure un tel accord et donc de bénéficier du régime de l'intégration ouvrant droit à la neutralisation de la QPFC.

19VE03178 - M. et Mme M

19VE03701, 19VE03702, 19VE03703 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme G, Mme C et Société A

L'apport, à une société civile, de parts d'une holding par des personnes physiques également actionnaires de cette société civile, accompagné d'un versement d'une soulte bénéficiant du sursis automatique d'imposition alors prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI) par cette société civile, financé par un dividende futur d'égal montant versé par la holding, ne révèle pas l'existence d'un abus de droit par fraude à la loi lorsque la moindre liquidité des parts de la société civile par rapport à celle de la holding rend nécessaire le versement, à certains actionnaires, de cette soulte en vue de favoriser leur adhésion à l'opération de restructuration, que le législateur a entendu faciliter par l'adoption de ces dispositions.

19VE03151 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Compagnie Gervais Danone

Ne sont pas invocables au titre de la garantie de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) les énonciations du paragraphe 18 de la DB 4-J-1213, selon lesquelles la présomption de distribution résultant des dispositions combinées du 1° du 1 de l'article 109 et de l'article 110 du code général des impôts (CGI) s'applique seulement aux bénéficiaires qui ont effectivement donné lieu à l'établissement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés, dès lors que, remises dans leur contexte, ces énonciations se bornent à commenter ces dispositions, et ne portent pas sur l'application du

second alinéa de l'article 110 de ce code relatif aux produits non imposables devant être pris en compte pour déterminer le bénéfice distribué.

19VE02644 - Société Uvaire European Fuelling Services Ltd

Est invocable par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 151, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui exonère de cette taxe les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les États de l'Union membres de l'OTAN et destinées aux forces armées des autres États parties au traité de l'Atlantique-Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense, eu égard au caractère précis et inconditionnel de ces dispositions, et en l'absence de transposition en droit interne dans les délais impartis.

19VE03146 - Mme A

En l'absence de disposition expresse, le principe de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu des couples mariés posé par le 1. de l'article 6 du code général des impôts ne s'étend pas aux contributions sociales, qui sont distinctes de cet impôt.

Fonction publique

18VE02931 - Commune du Blanc-Mesnil

Une collectivité demande à la cour de procéder à une substitution de base légale d'un contrat de travail d'un agent employé en contrat à durée déterminée et de substituer les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 à celle de l'article 3-2 de la même loi. La cour accepte d'examiner si les conditions d'une substitution de base légale sont remplies mais estime que tel n'est pas le cas.

18VE04038 - M. A

(Voir rubrique Procédure)

19VE04116 - Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne

L'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux aux termes duquel « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (...) les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B (...) » permet la prise en compte des années effectuées en qualité d'agent contractuel.



19VE04099 - Mme D

La différence de modalités de calcul de la rémunération entre un agent contractuel et un agent titulaire de la fonction publique territoriale ne méconnaît pas le principe communautaire de non-discrimination.

Libertés publiques

18VE01088 - Commune de Montreuil

(Voir rubrique Domaine)

20VE00012 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. C

20VE00830 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G

Il résulte des articles 726, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-8 et R. 57-7-12 du code de procédure pénale (CPP) que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure. L'administration pénitentiaire doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement prévu à l'article R. 57-7-12.

Marchés et Contrats

17VE03488 - Société H2A Télémarketing

Le principe de l'unicité du décompte est susceptible de s'appliquer aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Police

18VE01827 - SASU Inter Prod

La cour juge que la limitation de la durée des licences d'entrepreneur de spectacles vivants, en principe prohibée par la directive Services, était proportionnée aux objectifs poursuivis de protection de la sécurité publique, de la santé publique, de la protection des travailleurs de ce secteur et de la propriété intellectuelle.

19VE00347 - M. B

La cour caractérise le comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives permettant d'estimer qu'une personne constitue une menace pour l'ordre public au sens et pour l'application de l'article L. 332-16 du code du sport.

20VE00603 - M. C

La commission de violences ayant entraîné la mort d'un conjoint et ayant conduit le coupable à un emprisonnement de huit ans, constitue une menace grave pour l'ordre public, nonobstant le comportement correct de l'intéressé en détention.

Procédure

19VE02498 - Confédération Générale du Logement (CGL) et Union Départementale Confédération Générale du Logement (UD CGL) 92

(Voir rubrique Collectivités territoriales)

18VE01947 - SAS Axity

(Voir rubrique Fiscalité)

18VE04038 - M. A

La cour juge que le titre de perception émis pour le seul recouvrement d'une créance révélée par un arrêt de la cour annulant le jugement d'un tribunal qui avait condamné l'Etat à verser un somme d'argent n'a pas de portée juridique propre et n'est par suite pas susceptible de recours.

18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

La cour fait usage des pouvoirs d'injonction dont dispose le juge de la réparation dans une instance tendant à l'engagement de la responsabilité d'une commune pour des dommages liés à l'exécution de travaux publics.

Responsabilité

17VE00268 - M. et Mme D

La cour juge, dans une affaire où le département avait suspendu l'agrément d'une assistante maternelle en raison de l'ouverture d'une enquête pour agression sexuelle sur mineur de moins de quinze ans, ultérieurement classée sans suite, que cette mesure n'a pas fait peser sur l'intéressée une charge anormale et spéciale de nature à engager la responsabilité sans faute du département pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

17VE00748 - Commune de Montreuil

(Voir rubrique Domaine)

18VE00440 - Centre hospitalier Sud Francilien et Société hospitalière d'assurances mutuelles

La responsabilité d'un centre hospitalier peut être engagée pour défaut d'information, faute pour ce dernier de démontrer qu'il a délivré à de futurs parents une information sur le risque de rupture entérine en cas d'accouchement par voie basse, après un premier accouchement par césarienne, ainsi que sur les risques spécifiques d'une



césarienne. Un tel manquement à l'obligation d'information est de nature à priver la patiente d'une chance de se soustraire au risque de rupture entérique et de ses complications pour l'enfant.

19VE00670 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme D et autres

En cas de suicide d'un détenu, la faute des services pénitentiaires, en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance, ne peut être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide. A ce titre, l'attitude de l'administration doit être appréhendée au regard d'un risque suicidaire non pas exceptionnel et aigu mais plutôt latent sur la durée de la détention.

19VE02064 - Mme J et autres

(Voir rubrique Santé)

18VE03712 - M. A

La cour engage la responsabilité de la commune de Linas en raison de son abstention fautive à mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale pour faire cesser les graves troubles à l'ordre public découlant de l'occupation, par une communauté de gens du voyage de plusieurs dizaines de personnes, de terres agricoles leur appartenant. Elle condamne la commune à réparer les préjudices en découlant pour un riverain.

17VE02072 - M. C

Un préjudice exceptionnel de nature religieuse ne saurait être indemnisé dès lors que la réparation opérée au titre du déficit fonctionnel permanent inclut ce type de préjudice.

18VE04196 - Société Eiffage construction

Le régime de la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol, auparavant soumis à la prescription trentenaire, est désormais soumis à un régime de prescription quinquennale en application des dispositions de la loi du 17 janvier 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

(Voir rubrique Procédure)

Santé

19VE04363 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour juge qu'il n'y a pas de raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert devant se prononcer sur un recours contre une autorisation, délivrée par l'Agence de la biomédecine, d'utiliser des cellules souches embryonnaires humaines, bien qu'il ait publiquement dénoncé ce type de recours et demandé la suppression de la condition légale tenant à l'absence d'alternative à l'utilisation de telles cellules, dont il doit, en l'espèce, apprécier le respect.

19VE04320 - Société Sanofi-Aventis France

(Voir rubrique Compétence)

19VE02064 - Mme J et autres

La cour juge que le préjudice d'impréparation ne peut être invoqué que par le patient lui-même et non par ses proches.

17VE02738 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour juge que l'Agence de la biomédecine pouvait légalement autoriser un protocole de recherche ayant recours à des cellules souches embryonnaires humaines, que la loi n'autorise que s'il a un caractère indispensable, malgré l'alternative que représentent les cellules souches adultes reprogrammées « IPS » (induced pluripotent stem cells, prélevées chez un adulte et reprogrammées génétiquement). Elle estime en effet que ces dernières ne constituent pas une alternative équivalente aux premières, dès lors que leur capacité à se multiplier à l'infini et à se différencier dans tous les types de cellules qui composent un organisme adulte, la pluripotence, est « artificiellement obtenue » contrairement à celle des premières qui demeurent « les plus authentiquement pluripotentes ».

17VE00237 - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

La cour juge que les arguments de l'Etablissement français du sang quant à l'absence de couverture assurantielle des centres de transfusion sanguine font obstacle à l'action subrogatoire des tiers payeurs à son encontre.

Sport

19VE03513 - M. E

Les licenciés des catégories cadets et juniors, et 19 ans et plus, d'une part, et d'autre part, les licenciés de 35 ans et plus sont dans des situations objectivement différentes justifiant que les frais de contrôle anti-dopage des premiers leur soient remboursés.



Travail

20VE02478, 20VE02492 - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

La cour annule l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), portant sur plusieurs centaines d'emplois, pour absence de contrôle au regard de la prévention des risques psychosociaux. Elle valide, en revanche, contrairement aux premiers juges, la définition des catégories professionnelles pour être globalement fondée sur une logique de compétences.

16VE02658 - Société Checkport sûreté

La cour juge que la tardiveté de la demande d'autorisation de transfert des contrats de travail des salariés protégés n'emporte pas sa nullité.

18VE01827 - SASU Inter Prod

(Voir rubrique Police)

19VE04128 - Office français de l'immigration et de l'intégration

Une société sanctionnée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour avoir employé un étranger séjournant en France illégalement contestait, au regard du principe constitutionnel d'égalité, l'arrêté du 5 décembre 2016 qui, fixant le montant de la contribution forfaitaire due par l'employeur en fonction de la zone géographique dont l'étranger est originaire, omet de le faire pour certaines d'entre elles. La cour écarte le moyen au motif que l'arrêté permettrait, malgré cette omission, « d'appréhender » les pays pour lesquels il ne fixe aucun tarif de sorte qu'il « ne peut être regardé comme créant des exemptions ».

19VE03329 - Société Téléperformance France

La cour juge que l'inspecteur du travail exigeant d'une entreprise qu'elle modifie des clauses de son règlement intérieur doit respecter une procédure contradictoire préalable, s'agissant d'une décision qui impose des sujétions au sens des dispositions du 3° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Urbanisme

19VE00438 - Commune d'Arpajon

Pour avoir intérêt à contester un permis de construire valant autorisation d'exploitation délivré sur le territoire d'une commune, une commune voisine doit démontrer que le projet a une incidence sur les choix urbanistiques et économiques arrêtés notamment dans son plan local d'urbanisme (PLU).





17 décembre 2020 - 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies - N° 19VE00354 - Commune du Blanc-Mesnil

Une délégation de pouvoirs ou de compétence, qui n'a pas de caractère personnel, subsiste aussi longtemps qu'elle n'est ni modifiée, ni abrogée.

Dans cette affaire de droit de préemption urbain (DPU), le tribunal administratif a retenu le moyen tiré de l'incompétence du maire pour adopter la décision de préemption du 8 mars 2018. En effet, il a considéré que le transfert de compétence en matière de préemption, opéré par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, de la commune à l'établissement public territorial (EPT) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), avait rendu « caduque » la délégation de compétences du 20 mai 2016 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, alors même que, postérieurement à ce transfert de plein droit, l'EPT Paris-Terres d'envol avait délégué sa compétence en matière de droit de préemption à la commune. Le raisonnement du tribunal consistait à dire qu'une autorité ne peut déléguer que des pouvoirs dont elle dispose. Le tribunal a ensuite considéré que si le conseil municipal avait eu l'intention de subdéléguer au maire l'exercice de ce droit, il aurait dû prendre une nouvelle délibération.

Etait ainsi posées deux questions : celle de savoir si la délégation de compétences du 20 mai 2016, du fait de l'intervention du législateur en 2017, a disparu de l'ordonnancement juridique et, dans la négative, si cette délégation de compétences du 20 mai 2016 pouvait toujours servir de base légale à la décision de préemption contestée ou si le conseil municipal devait en adopter une nouvelle.

La cour a jugé que la délégation de compétences du 20 mai 2016 avait légalement pu fonder la décision du 8 mars 2018 par laquelle le maire du Blanc-Mesnil a préempté le bien des consorts A.

Pour répondre à la première question, la cour a jugé que la délibération du 20 mai 2016 n'avait pas automatiquement disparu de l'ordonnancement juridique du fait de l'intervention du législateur en 2017.

En effet, aucune disposition, comme on en trouve en matière de permis de construire, n'organise la caducité ou la péremption des délégations de compétence. Au contraire, la délégation de pouvoirs ou de compétence, qui n'a pas de caractère personnel, subsiste aussi longtemps qu'elle n'est ni modifiée, ni abrogée. Le principe demeure que les actes réglementaires restent, en règle générale, exécutoires dans l'ordonnancement juridique tant qu'ils n'ont pas été annulés par la juridiction administrative ou alors rapportés par l'autorité administrative (v. jugé en matière de droit de préemption urbain : CE, 2 mars 2011, Commune de Brétignolles-sur-Mer, n° 315880, aux tables p. 801). En l'espèce, il était constant que la délibération du 20 mai 2016 n'a pas été expressément rapportée. Elle n'a pas davantage été implicitement abrogée. Elle ne relevait notamment pas de l'abrogation implicite résultant de la confrontation de normes incompatibles ou inconciliables. (Voir CE, Ass., 2 janv. 1982, Ah Won, n° 35196, au rec.). En effet, ni la délibération du 20 mai 2016 ni les dispositions législatives dont cette délibération procédait n'étaient



devenues inconciliables ou incompatibles avec la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dès lors, notamment que d'autres dispositions législatives, sur lesquelles le législateur en 2017 n'est pas revenu, organisent de manière large des possibilités de délégations de compétence en matière de DPU.

Faute d'avoir été rapportée ou encore faute de pouvoir être regardée comme ayant été implicitement mais nécessairement abrogée, la délibération du 20 mai 2016 n'avait pas disparu de l'ordonnancement juridique du seul fait de l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle était, assurément, devenue illégale, mais elle n'était pas devenue inexistante.

Pour répondre à la seconde question, la cour a estimé que la délégation de compétences du 20 mai 2016 pouvait toujours servir de base légale à la décision de préemption contestée le 8 mars 2018.

La délibération du 20 mai 2016 étant contestée par la voie de l'exception d'illégalité, c'est à la date de la décision de préemption contestée du 8 mars 2018 que s'apprécie la légalité de cette délibération. Le juge recherche non seulement si ce règlement a été légalement pris, mais s'il est resté légalement en vigueur à la date à laquelle il en a été fait application, ou si son illégalité éventuelle a disparu (CE, Ass., 22 janv. 1982, Ah Won, n° 35196, au rec, et en matière d'urbanisme, CE, 30 nov. 1983, ministre de l'industrie, n° 19831, aux tables, et CE, 2 oct. 2019, Commune de Limonest et M. A et autres, n° 420808, aux tables).

Faisant application de ces jurisprudences, la cour a jugé que la délibération du 20 mai 2016 par laquelle le conseil municipal du Blanc-Mesnil a délégué à son maire le droit de préemption urbain était assurément devenue illégale du fait de l'intervention de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui, dès son entrée en vigueur le 29 janvier 2017, a rendu l'EPT Paris-Terres d'Envol compétent en matière de DPU. Mais cette délibération est demeurée exécutoire dans l'ordonnancement juridique, très rapidement après l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017, dès lors que le 20 mars 2017, l'EPT a décidé de « rétrocéder » en quelque sorte à la commune du Blanc-Mesnil sa compétence en matière de droit de préemption urbain, comme il pouvait le faire en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Et, par l'effet de cette délégation de compétence, l'illégalité entachant la délégation consentie le 20 mai 2016 a disparu.

Voir un raisonnement proche : CAA Lyon, 1^{er} octobre 2019, Etablissement public foncier de la Haute-Savoie, n° 18LY01728.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt n'a pas été admis (CE, 18 octobre 2021, n° 449970).





12 juillet 2021 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 19VE01896 - SAS Bovendis

Le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) ne saurait être recherchée.

La SAS Bovendis a employé du personnel mis à sa disposition par une société d'intérim. Celle-ci a fait l'objet de vérifications de sa comptabilité, à l'issue desquelles diverses impositions ont été mises à sa charge. La SAS Bovendis a contesté l'obligation solidaire de payer une partie de ces impositions, mise en œuvre par l'administration fiscale sur le fondement des dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI).

Poursuivant le double objectif d'assurer un meilleur recouvrement des créances publiques et de lutter contre le travail illégal, cet article institue une obligation de paiement solidaire à l'égard de toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail. Ce dernier énonce que toute personne concluant un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce est tenue de vérifier, lors de la conclusion de ce contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de certaines obligations déclaratives et formalités exigées par la législation du travail. Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications incombant au donneur d'ordre sont précisées par à l'article D. 8222-5 du CDT : aux termes de cet article, le donneur d'ordre est considéré comme y ayant procédé s'il se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution divers documents administratifs, au nombre desquels figure l'attestation dite de vigilance. Ce document est l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois. Tenu à une obligation de contrôle, le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Concrètement, il doit consulter le site Internet de cet organisme, en renseignant le numéro figurant sur l'attestation remise par son cocontractant : cette consultation permet de vérifier que cette attestation n'est pas fictive et que le cocontractant est à jour de ses obligations déclaratives.



L'objet de l'arrêt est d'éclairer l'étendue des obligations probatoires incombant au donneur d'ordre et les modalités d'administration de la preuve par ce dernier devant l'administration et le juge de l'impôt.

A cet égard, la cour rappelle que si en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Cependant, la circonstance que la charge de la preuve pèse sur l'une des parties au litige ne s'oppose pas à ce que, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, il prescrive un supplément d'instruction, afin d'être éclairé sur les circonstances nécessaires à la solution du litige, à la double condition que cette mesure ne soit pas inutile ou frustratoire, et que la charge de la preuve ne s'en trouve pas renversée.

Appliquant ce cadre juridique aux litiges de solidarité de paiement de l'article 1724 quater du CGI, la cour pose que le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de vigilance adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du CGI ne saurait être recherchée.

En l'espèce, la cour constate que la requérante avait produit, en réponse à la demande de l'administration, l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 8222-1 du code du travail. Toutefois, d'une part, la cour relève que la société ne soutient pas avoir satisfait à son obligation de contrôle en s'étant assurée, auprès de l'URSSAF, de l'authenticité des attestations de vigilance adressées par sa cocontractante. D'autre part, la cour considère qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces attestations émanaient bien de l'URSSAF. Elle en tire que la société pouvait être tenue au paiement solidaire des impositions supplémentaires auxquelles sa cocontractante Asfi avait été assujettie. Aucun des autres moyens soulevés par la société n'étant fondé, la cour rejette sa requête.

Cf. sur la possibilité pour le juge fiscal de prescrire une mesure supplémentaire d'instruction, et les limites à cette possibilité, CE, 30 juillet 2003, min. c/ SA Groupe Progrès, n° 234452, aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 456631.





6 octobre 2020 - 1^{ère} chambre - N° 19VE02498 - Confédération Générale du Logement (CGL) et Union Départementale Confédération Générale du Logement (UD CGL) 92

Une association de locataires protestant contre les résultats des élections au conseil d'administration d'un office public de l'habitat (OPH) justifie de l'habilitation de son président à la représenter en justice par un extrait des délibérations notamment dépourvu d'ambiguïté sur son intention.

Si l'article R. 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) donne, en son 4°, une latitude aux OPH pour arrêter les modalités pratiques du scrutin, c'est sans préjudice des autres prescriptions de cet article, qui s'imposent aux OPH sans qu'ils ne puissent les aménager.

En 2018, les locataires des offices publics de l'habitat (OPH) ont été appelés à désigner leurs représentants au sein des conseils d'administration de ces établissements publics. Dans cette perspective, le conseil d'administration de l'OPH de Nanterre (Hauts-de-Seine) a décidé, dans sa séance du 27 juin 2018, d'organiser les modalités de ce scrutin, en fixant notamment le dépôt des listes au 22 octobre 2018 à midi. La liste de l'UD CGL 92 a été déposée le 22 octobre 2018 à 15 h 36, hors délai, ce qui a conduit l'office à refuser de l'enregistrer. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la protestation présentée par la CGL et l'UD CGL 92, faisant droit à la fin de non-recevoir opposée par l'OPH de Nanterre, tirée du défaut de qualité pour agir.

La première question posée a trait à l'intérêt donnant qualité pour agir des présidents des associations protestataires. Ces dernières ont produit des extraits du registre des délibérations de leur organe délibérant. Le tribunal administratif a constaté qu'il ne s'agissait pas des copies des décisions originales des organes compétents habilitant leurs présidents à ester en justice, ce qui ne pouvait apporter la preuve de cette habilitation. Toutefois, la cour rappelle que, lorsque la qualité pour agir du représentant d'une association requérante est contestée sérieusement par une autre partie, le juge doit former sa conviction sur la réalité de la finalité pour agir au vu des éléments versés au dossier. En l'espèce, les documents produits par les associations protestataires comprenaient les éléments essentiels de nature à établir la réalité de l'habilitation requise par leurs statuts alors même que n'y figurait pas la partie de la délibération comportant la signature des membres l'ayant adoptée. Ainsi, et en l'absence de tout élément laissant à penser à une manœuvre, la cour juge que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté, pour ce motif, les protestations des associations comme irrecevables.

La seconde question posée a trait à la latitude des OPH en matière d'organisation des élections des représentants des locataires au sein des conseils d'administration. L'article R. 421-7 du CCH fixe les conditions d'élection des administrateurs des OPH représentant les locataires. S'il donne, en son 4°, une latitude aux OPH pour arrêter les modalités pratiques du scrutin, celle-ci se limite à choisir la date de sa tenue, à l'intérieur de la période mentionnée au même 4°, et à arrêter les modalités du vote. Celles-ci ne concernent pas le délai de présentation, par les associations de locataires, de la liste de leurs candidats,



laquelle, en vertu du 3° des mêmes dispositions, expire six semaines au plus tard avant la date fixée pour l'élection. Dès lors, retenant le grief de l'UD CGL 92, lequel est d'ordre public, la cour juge qu'en fixant une date limite d'enregistrement des candidatures différente de celle prévue par les dispositions précitées, et alors que le refus d'enregistrement d'une candidature n'est pas détachable des opérations électorales, l'OPH de Nanterre, qui était incompétent pour prendre une telle décision, a entaché d'irrégularité les opérations électorales.

Cf., sur l'office du juge en cas de contestation sérieuse de la qualité pour agir du représentant d'une association, CE, 11 avril 2008, Mme A, n° 299525, aux tables ; CE, 19 juin 2013, SCI Ugari, n° 347346, aux tables.

Cf., sur le caractère suffisant de la production d'extraits du registre des délibérations de l'organe délibérant d'une association, CE, 3 juillet 2009, Syndicat des propriétaires du Touquet Paris Plage, n° 316689, aux tables sur un autre point.

Cf., sur l'irrégularité d'ordre public entachant les opérations électorales découlant de l'incompétence de l'organe chargé de la préparation du scrutin, CE, Section, 23 octobre 1981, Fédération des groupes autonomes de l'enseignement public de l'académie de Strasbourg, n° 20985, au rec.

Pas de pourvoi.

15 octobre 2020 - 2^{ème} chambre - Nos 19VE02182 et 19VE02183 - Communauté de communes Vexin Val-de-Seine

Les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres du conseil municipal sont convoqués dans un délai fixé à cinq jours francs, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants (article L. 5211-1 du même code), ne sont pas relatives à une procédure administrative préalable à la délibération du conseil communautaire, mais définissent les modalités de convocation des membres du conseil communautaire. Leur méconnaissance est ainsi de nature à entacher les délibérations adoptées d'illégalité. La jurisprudence du 23 décembre 2011 susvisée n'est pas applicable.

La communauté de communes Vexin Val-de-Seine, comprenant vingt-six communes, a opté, par une délibération du 29 novembre 2016, pour la mise en place d'un régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) sur l'ensemble de son territoire. Dans le régime de la FPU, l'ensemble de la fiscalité économique (CFE, CVAE, etc.) est perçu par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en lieu et place de ses communes membres.

La cour était saisie de l'appel formé par la communauté de communes Vexin Val-de-Seine contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi par la commune de Magny-en-Vexin, avait annulé cette délibération du 29 novembre 2016.

La cour a confirmé le motif d'annulation retenu par le tribunal. La délibération contestée avait été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, applicables aux EPCI en vertu de l'article de l'article L. 5211-1 du même code, qui prévoient un délai de convocation des conseillers communautaires de « cinq jours francs ». La convocation des conseillers communautaires à la séance du 29 novembre 2016 à 20h avait été expédiée par mail le 24 novembre 2016 à 17h45. Le délai de cinq jours francs ayant commencé à courir le 25 novembre, il expirait le 30 novembre, soit le lendemain de la séance du conseil communautaire lors de laquelle avait été adoptée la délibération contestée. Or, il est de jurisprudence constante que la méconnaissance de ce délai entache d'irrégularité la délibération adoptée par le conseil communautaire (par exemple : CE, 18 fév. 1998, Commune d'Essey-Lès-Nancy, n° 170709, aux tables ; CE, 9 mars 2007, M. B, n° 290687, au rec. sur un autre point, jugeant que la méconnaissance de ces règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal alors même que les conseillers municipaux concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance). Par ailleurs, il n'est pas possible de faire application des principes issus de la décision de section du Conseil d'Etat, n° 335477, du 23 décembre 2011 (au rec.), permettant dans certaines hypothèses de ne pas annuler un acte pourtant entaché d'un vice de procédure dès lors que les règles méconnues ne sont pas relatives à une procédure administrative préalable à la



délibération du conseil communautaire, mais définissent les modalités de convocation des membres du conseil communautaire (comme l'exprimait Maud Vialettes dans ses conclusions sous CE, 22 juillet 2015, Elections au conseil communautaire de la communauté de bassin de Pont-à-Mousson, n° 383072, aux tables). Ainsi, peu importait en l'espèce que la délibération contestée avait été adoptée à la majorité de 37 votes pour et 10 contre, que les conseillers communautaires de Magny-en-Vexin avaient pour huit d'entre eux été présents et pour trois d'entre eux représentés lors de la séance, que certains d'entre eux avaient participé le 22 novembre 2016 à la réunion du bureau préparatoire à la séance du conseil communautaire du 29 novembre 2016, ou encore que les communes membres et les conseils communautaires avaient été instruits sur la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique à la faveur de réunions tenus dès le mois d'avril 2016 et de documents communiqués aux élus.

Pas de pourvoi.

4 mars 2021 - 2^{ème} chambre - N° 18VE04315 - M. E et autres

Le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal est bien déterminé en fonction du nombre d'adjoints bénéficiant effectivement d'une délégation de fonctions et non du nombre total d'adjoints susceptibles d'en bénéficier.

Ce déféré du préfet de l'Essonne portait sur une délibération du conseil municipal de Wissous du 31 mars 2011 décidant le versement des indemnités de fonctions aux élus et en fixant les montants bruts mensuels, pour le maire de la commune, pour les adjoints au maire et pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonctions.

Le tribunal administratif de Versailles a annulé cette délibération en considérant que le montant total maximal des indemnités allouées aux conseillers municipaux disposant d'une délégation de fonctions devait être calculé au regard du nombre d'adjoints bénéficiant effectivement d'une délégation à la date de la délibération fixant le taux de ces indemnités et non du nombre maximum d'adjoints qui seraient susceptibles d'être désignés.

Le régime des indemnités de fonction est régi par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour ce qui concerne les indemnités de fonction des adjoints au maire, le I de l'article L. 2123-24 prévoit que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées de la même manière que le maire, les taux étant simplement différents et surtout les taux indiqués étant des « taux maximaux », de sorte qu'un adjoint peut se voir attribuer un taux inférieur au taux figurant dans le barème. Le II du même article L. 2123-24 dispose que l'indemnité de fonction versée à un adjoint peut dépasser l'indemnité maximale que nous avons évoquée, « à condition » précise cet article « que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (...) ».

S'agissant des conseillers municipaux, le III de l'article L. 2123-24-1 du code prévoit qu'ils peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues pour les adjoints au maire par le II de l'article L. 2123-24 précité, c'est-à-dire à condition « que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (...) ».

La cour, faisant application de ces dispositions, a estimé que le montant total des indemnités de fonctions votées par le conseil municipal est bien déterminé en fonction du nombre d'adjoints bénéficiant effectivement d'une délégation de fonctions et non du nombre total d'adjoints susceptibles d'en bénéficier. Elle a donc raisonné in concreto, au regard de la configuration réelle, et non au regard du nombre d'adjoints potentiellement désignables.

Ce point étant tranché, faisant application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, elle a enfin considéré qu'un des conseillers municipaux délégués n'était pas au nombre des sept adjoints au maire effectivement dotés d'une délégation de fonctions, à prendre en compte dans la détermination des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des



communes, prévues à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'indemnité versée à un adjoint, mentionnée au II de l'article L. 2123-24 du même code.

Elle a donc écarté le moyen tiré de ce que la délibération du 31 mars 2011 n'aurait pas eu pour effet d'excéder le plafond indemnitaire légal, pour considérer que les requérants n'étaient pas fondés à se plaindre de ce que c'était à tort que le tribunal avait annulé la délibération en cause.

Pourvoi enregistré sous le n° 452223.





1^{er} décembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 19VE04320 - Société Sanofi-Aventis France

La cour juge qu'est sans incidence sur l'incompétence du juge administratif pour connaître de l'action subrogatoire la circonstance que le subrogataire conteste sa responsabilité en invoquant celle de l'Etat.

Les proches d'un enfant exposé in utero au valproate de sodium (Dépakine) pendant la grossesse de sa mère ont saisi l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) dans le cadre des dispositions des articles L. 1142-24-9 et suivants du code de la santé publique, afin d'obtenir réparation des préjudices qui en résultent. L'Office a retenu la seule responsabilité du laboratoire Sanofi-Aventis France et ni celui-ci, ni son assureur n'ayant formulé d'offre d'indemnisation, il s'est substitué à eux avant d'émettre un titre de recette à l'encontre de la société correspondant au montant de l'indemnisation versée aux victimes au titre de la subrogation prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1142-15 du même code.

La cour confirme l'incompétence du juge administratif en rappelant que la juridiction compétente est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale du subrogeant (Conseil d'Etat, 22 février 2008, Mme A, n° 286772). Or en l'espèce, cette action porte sur une créance de nature privée des victimes sur la société. Elle juge sans incidence la circonstance que la requérante conteste sa responsabilité et qu'elle soutient que le fait générateur du dommage aurait pour origine des décisions prises par l'Etat notamment au titre de ses missions de police sanitaire.

Cf. CE, 22 février 2008, Mme A, n° 286772.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt n'a pas été admis (CE, 8 juin 2021, n° 449184).

11 mai 2021 - 3^{ème} chambre - N° 18VE01404 - Société Clinique internationale du Parc Monceau

La cour a saisi le Tribunal des conflits de la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître des contestations formées par les consommateurs à l'encontre des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte qui leur sont facturées par l'exploitant du service d'eau potable pour le compte de l'agence de l'eau à laquelle elles sont reversées. Le Tribunal des conflits a retenu la compétence de la juridiction administrative.

Le 23 mai 2014, l'établissement public Eau de Paris a émis à l'encontre de la société clinique internationale du Parc Monceau une facture de régularisation des sommes dues par cette dernière, au titre années 2010, 2011 et 2012, à raison des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, prévues aux articles L. 213-10 et suivants du code de l'environne-



ment. Conformément aux mentions portées sur cette facture, la société a assigné l'établissement public devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de se voir décharger du paiement de cette somme. Par une ordonnance du 6 mai 2015, le juge de la mise en état, considérant que ces redevances constituaient des impositions dont le contentieux relève de la juridiction administrative, a rejeté cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 décembre 2015, devenu définitif. La société, après avoir vainement présenté une réclamation au directeur d'Eau de Paris, a, sur le fondement de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, porté le litige devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui lui a donné partiellement satisfaction.

Les agences de l'eau qui sont des établissements publics administratifs établissent et perçoivent auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour atteintes aux ressources en eau, au milieu marin et à la biodiversité, En dépit de leur appellation, ces redevances, qui ne trouvent pas de contrepartie dans la fourniture d'un service ou d'un bien, constituent des impositions de toute nature, dont, en principe, le contentieux relève de la juridiction administrative. Toutefois, si certaines redevances sont établies et collectées directement par l'agence de l'eau auprès des personnes qui y sont assujetties, d'autres, comme les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont recouvrées auprès des assujettis pour le compte de l'agence par l'exploitant du service d'eau ou du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement. En vertu du code de l'environnement, pour les premières, le contribuable, ou redevable légal, se confond avec le consommateur. En revanche, pour les secondes, le contribuable est le service qui facture la redevance ; ainsi, c'est à lui qu'incombe les formalités déclaratives et à qui sera adressé l'ordre de recette émis par l'agent comptable de l'agence ; c'est encore lui et lui seul, qui pourra faire l'objet d'une procédure de rectification et, le cas échéant, contester la redevance, dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales, en déposant, avant toute action juridictionnelle une réclamation auprès du directeur de l'agence. En revanche, l'usager n'a pas la qualité de redevable légal et ne dispose donc d'aucune voie d'action à l'encontre de l'agence, qui n'a émis à son endroit aucun titre de recette, celui-ci ayant été décerné à l'opérateur au vu de la déclaration qu'il a souscrite. Aux termes de la loi, celui-ci est le seul interlocuteur du consommateur en ce qu'il assure auprès de lui le recouvrement des redevances en phases amiable et contentieuse.

Or, le service de distribution d'eau est un service public industriel et commercial, dont les relations avec les usagers sont en principe réglées par le juge judiciaire. Par suite, dès lors que ce service ne lève pas les redevances en cause mais se borne à les répercuter sur le consommateur, pour ensuite, en tant que redevable, les reverser à l'agence de l'eau, la cour estime que, nonobstant la qualification d'impositions de toute nature et en dépit d'un arrêt récent de la cour de cassation se prononçant en faveur de la compétence du juge administratif, les litiges pouvant naître de la facturation desdites redevances sont susceptibles de relever, comme tout autre litige de facturation, des juridictions de l'ordre judiciaire. La cour d'appel de Paris, primitivement saisie de la contestation de la société clinique internationale du Parc Monceau, ayant décliné sa compétence, la cour décide, en vertu de l'article 32 du décret du 27 février 2015, pris pour l'application de la loi du 24 mai 1872 modifiée, qu'il y a lieu de transmettre cette question au Tribunal des conflits.

Par un arrêt n° C4222 du 11 octobre 2021, le Tribunal des conflits a retenu la compétence de la juridiction administrative en relevant que le litige devait être regardé comme opposant la SAS Clinique internationale du parc Monceau à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

9 juin 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

(Voir rubrique Domaine)





7 décembre 2020 - 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies - N° 19VE00354 - Commune du Blanc-Mesnil

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

1^{er} octobre 2020 - 2^{ème} chambre - N° 18VE01088 - Commune de Montreuil

L'exercice du droit de préemption urbain dans le but d'agrandir une mosquée existante et son parking et de créer des salles de classe, des salles de conférences et une bibliothèque consacrées à l'enseignement religieux, est contraire tant aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qu'aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (CU) exigeant un projet d'équipement collectif d'une ampleur suffisante pour être qualifiée d'opération d'aménagement.

Dans cette affaire, la cour s'est penchée sur une décision du 25 janvier 2017, par laquelle le maire de Montreuil a exercé le droit de préemption urbain renforcé en vue de « permettre la réalisation d'un équipement collectif d'intérêt général à vocation culturelle consistant en une extension du centre socio-culturel et (de ses) aires de stationnement ». Le projet poursuivi consistait précisément à agrandir la mosquée existante et son parking pour augmenter la capacité d'accueil et de créer des salles de classe, des salles de conférences et une bibliothèque consacrées à l'enseignement religieux.

Le tribunal administratif de Montreuil, par un jugement du 1^{er} février 2018, a annulé cette décision au motif de sa contrariété tant avec les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 qu'avec celles du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption.

S'agissant du respect du code de l'urbanisme, le tribunal avait jugé que la décision contestée ne constituait pas une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du CU, et la cour a confirmé son analyse, dès lors que ni l'extension d'un édifice culturel ni celle du parking réservé aux fidèles ne sauraient constituer la réalisation d'un équipement collectif et que les salles de classe et de conférence ainsi que la bibliothèque ne seront pas affectées à un établissement d'enseignement supérieur.

La cour a précisé la définition de ce qu'est un équipement collectif. En soi, un édifice culturel peut être regardé comme un « équipement collectif ». Mais encore faut-il toutefois que les travaux envisagés soient d'une ampleur suffisante. Tant la jurisprudence que la doctrine posent ce prérequis. (CE 14 janv. 1998, M. et Mme Y, n° 160378, aux tables ; CE 3 déc. 2007, Commune de Mondragon, n° 295779 ; CE 30 juill. 1997, Ville d'Angers, n° 160949 ; CE 15 juillet 2020, M. et Mme C, n° 432325 et CE 2 nov. 2015, commune de Choisy-le-Roi, n° 374957).



La cour a au final écarté cette qualification au projet en estimant que l'opération poursuivie ne pouvait en tout état de cause être regardée comme étant d'une ampleur suffisante pour être qualifiée d'opération d'aménagement ayant pour objet la réalisation d'un équipement collectif, au sens de l'article L. 300-1 du CU.

S'agissant de la non-contrariété à la loi de 1905, le tribunal a jugé que la décision de préemption contestée, qui engage les finances de la commune, constitue une contribution indirecte à la construction d'un édifice culturel et méconnaît ainsi les dispositions des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

La cour a confirmé cette analyse.

Elle a implicitement reconnu le caractère opérant de ce moyen inhabituel en contentieux de l'urbanisme. En effet, s'il ressort de la jurisprudence que « la loi du 9 décembre 1905 qui pose le principe de la laïcité de l'Etat n'est pas au nombre des dispositions législatives et réglementaires auxquelles doit être conforme le permis de construire » (CE, Sect., 7 mars 1969, Ville de Lille, n° 70735, Lebon 149), et si le code de l'urbanisme n'impose pas d'incompatibilité avec une déclaration d'utilité publique pour l'exercice du droit de préemption urbain, aucune jurisprudence du Conseil d'Etat n'écarte, en matière de préemption, la loi du 9 décembre 1905. Il n'y a pas davantage de jurisprudence appliquant à la matière de la préemption l'application du principe de l'indépendance des législations, comme on peut à l'inverse trouver de nombreuses décisions en matière de permis de construire.

Sur le fond, la cour a constaté que le projet présente un caractère culturel, destiné exclusivement à une association culturelle déterminée.

Or, il est jugé qu'« il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte » (CE, Ass., 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône, n° 308817, au rec.). Cette même décision réserve une exception en fixant trois conditions qui ne sont manifestement pas remplies en l'espèce : une collectivité peut financer des travaux qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de conservation d'un édifice servant à l'exercice d'un culte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'un aménagement en rapport avec cet édifice, à la triple condition : - que cet équipement ou cet aménagement présente un intérêt public local, lié notamment à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire ; - qu'il ne soit pas destiné à l'exercice du culte ; - lorsque la collectivité territoriale accorde une subvention pour le financement des travaux, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association culturelle et qu'elle est exclusivement affectée au financement du projet.

Enfin, la cour a fait application de la décision Commune de Montpellier du Conseil d'Etat (CE, Ass., 19 juillet 2011, n° 313518, au rec.) qui précise que, dans la mesure où une délibération a pour seul objet de réaliser une salle polyvalente et non d'autoriser son utilisation à des fins culturelles ou de décider qu'elle serait laissée de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association pour l'exercice d'un culte, elle ne méconnaît pas l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. En l'espèce, elle a constaté que la décision de préemption avait précisément pour objet de réaliser un lieu de culte et de l'affecter de façon exclusive et pérenne à une association pour l'exercice d'un culte.

Pourvoi enregistré sous le n° 447100.



26 novembre 2020 - 5^{ème} chambre - N° 17VE00748 - Commune de Montreuil

Un immeuble loué par une personne privée à une personne publique mais affectée à l'exécution même du service public présente le caractère d'un ouvrage public. Par suite, l'accident subi par un usager au sein de ces locaux relève du régime de responsabilité du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Un agent public a été victime d'un accident dans l'ascenseur d'un immeuble appartenant à une personne privée et intégralement donné à bail à la commune de Montreuil qui y a installé les services municipaux. L'agent demande la réparation intégrale de son préjudice en se prévalant de sa qualité de victime d'un dommage de travaux publics.

La cour juge que si le contrat de location conclu entre le propriétaire privé et la commune de Montreuil, qui n'a pas pour objet de faire participer les propriétaires à l'exécution même du service public, est un contrat de droit privé, les locaux de l'immeuble, qui sont affectés à l'exécution du service public, présentent le caractère d'un ouvrage public. Dans ces conditions, la commune de Montreuil, qui a l'usage de ces locaux et qui en assure l'entretien, engage sa responsabilité vis-à-vis des usagers de ces locaux en cas de défaut d'entretien normal.

En l'espèce, la cour estime que la commune de Montreuil apporte la preuve d'un entretien normal de l'ascenseur et rejette la requête.

Sur la qualification d'ouvrage public, voir notamment : CE Avis, 29 avril 2010, M. et Mme A, n° 323179, aux tables.

Pas de pourvoi.

11 mai 2021 - 2^{ème} chambre - N° 18VE03060 - Conseil départemental du Val d'Oise

En matière de travaux de dévoiement du réseau de chauffage urbain, la personne redevable d'une redevance d'occupation du domaine public est l'exploitant du réseau de chauffage pour la collectivité, et non le propriétaire des installations.

Dans le cadre de la création d'un site protégé pour un tramway sur pneus à Saint-Denis et d'un pôle gare de Garges-Sarcelles, projet déclaré d'intérêt public, des travaux préalables de dévoiement (i.e de déviation) des réseaux situés sous la voirie, et notamment du réseau de chauffage urbain, propriété de la société Sarcelles Investissements, ont dû être menés.

Suite à un contentieux sur le point de savoir qui devait prendre en charge les frais de dévoiement du réseau de chauffage, un protocole d'accord relatif aux modalités de réalisation des travaux de dévoiement du réseau de chauffage urbain a été signé le 15 juillet 2009 entre la société Sarcelles Investissements, propriétaire des installations, et le département du Val-d'Oise. Dans ce cadre, le département a finalement émis un titre exécutoire le 19 septembre 2011 à l'encontre de la société Sarcelles Investissements aux fins de recouvrer la somme de 7 056 811,24 euros correspondant, donc, aux travaux de dévoiement qu'il avait lui-même assurés.

Par un jugement du 12 juillet 2018, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé l'annulation du titre exécutoire émis le 19 septembre 2011 par le département du Val-d'Oise.

La cour a d'abord estimé que la juridiction administrative était bien compétente pour connaître de la demande d'annulation du titre exécutoire, faisant application de la jurisprudence faisant dépendre, en matière de contentieux des titres exécutoires, la compétence juridictionnelle de la nature administrative ou non de la créance dont le recouvrement est poursuivi. En l'espèce, la créance du département trouvait son fondement dans les travaux de dévoiement du réseau de chauffage qu'il a assurés en vue de permettre l'exécution des travaux de voirie nécessaires à la réalisation du projet de tramway, de tels travaux constituant sans aucun doute des travaux publics, quand bien même les travaux ont été exécutés sur un réseau de chaleur privé, faisant sur ce point précis application de la décision CE, 16 mai 2012, M. A, n° 342896, aux tables). En l'espèce, de toute évidence, ni l'émission du titre exécutoire ni même les



travaux exécutés par le département n'ont eu pour effet d'éteindre le droit de propriété de la société Sarcelles Investissements. La cour a ici rejeté les conclusions tendant à renvoyer la question de compétence au Tribunal des conflits.

La cour a ensuite écarté la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête. En raison du caractère ambigu de la mention des voies et délais de recours, qui se bornaient à indiquer au débiteur de la créance qu'il pouvait la contester devant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de cette créance, le délai de forclusion de deux mois prévu par le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales n'a pas couru (CE, 16 avril 2015, Société Acti Entrepôts, n° 373114 ; 30 juillet 2010, Commune de Nercillac, n° 308834).

La cour a donc mis en œuvre les principes dégagés par la décision n° 387763 du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016, qui trouvent à s'appliquer notamment en matière de contestation des titres exécutoires (CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, aux tables). Une procédure devant le juge judiciaire, et ce jusqu'en cassation, a précédé la saisine du tribunal. Mais la cour a jugé que c'est la saisine de l'ordre judiciaire dans son ensemble qui a conservé le délai. La cour a ici fait application de la jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat juge que « Le délai de recours est prorogé autant de fois qu'une juridiction incompétente est saisie » (CE, 4 mars 1966, Beigbeder, au rec., et CE 27 mars 1968, MM. Z et Y, n° 67377, au rec). Le délai de recours recommence donc à courir dès la notification ou la signification de « l'arrêt définitif » (CE, 27 mars 1968, précité). La cour en a conclu qu'en saisissant le tribunal pendant l'instruction du pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, la société SI n'avait pas agi tardivement, le délai de recours n'ayant pas encore commencé à courir.

Enfin, la cour a confirmé le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif, fondé notamment sur le fait que la société Sarcelles Investissements n'est pas titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dès lors que, par la délibération du 3 juillet 2006, le conseil municipal de Sarcelles avait accordé une telle autorisation à la société Sarcelles énergie, l'exploitant du réseau de chauffage urbain.

Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une jurisprudence issue d'une décision de Section du Conseil d'Etat du 6 février 1981, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c/ Compagnie française de raffinage (n° 09689-09695, au rec.), dont il ressort que « Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine » et d'une décision particulièrement topique du 23 février 2000, Société de distribution de chaleur de Saint-Denis, n° 179013, au rec. par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que « des travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre sur la voirie communale ayant pour objet d'améliorer la circulation sur le domaine public routier constituent un aménagement réalisé dans l'intérêt du service et conforme à la destination du domaine public routier ».

En effet, c'était la société Sarcelles Energie, exploitante du réseau, qui était redevable d'une redevance d'occupation du domaine public, et non pas la société Sarcelles Investissement. Le département aurait donc dû émettre son titre exécutoire à l'encontre de l'exploitant du réseau.

Pourvoi enregistré sous le n° 453904.

25 mai 2021 - 4^{ème} chambre - N° 20VE00702 - Société Colt Technology Services

La cour juge proportionnée la redevance réclamée à l'exploitant d'un réseau de communications électroniques titulaire d'un droit de passage créée par l'article 23 de la loi du 17 février 2009, alors même qu'elle atteint le plafond réglementaire fixé antérieurement.



La société Colt Technology Services occupe, en vue de l'exploitation d'un réseau de communication électronique, le réseau d'assainissement appartenant au domaine public du département des Hauts-de-Seine. Elle a contesté le montant des redevances exigées par ce dernier, qui atteignent le plafond fixé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, l'estimant disproportionné et partant contraire aux dispositions de l'article L. 46 du code de la poste et des communications électroniques. « La redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée en fonction (...) de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public » (CE, 10 février 1978, Ministre de l'économie c/ M. X, n°07652, au rec.).

Pour établir, ainsi qu'il lui incombe, que le montant de la redevance est justifié, le département a fait valoir les avantages de l'occupation du domaine public non routier, dont relève son réseau d'assainissement, par rapport à celle du domaine public routier, en raison de moindres coûts d'installation, selon un rapport de 1 à 5, et de moindres perturbations résultant de travaux sur le réseau. Pourtant, cette différence est déjà prise en compte dans les plafonds réglementaires, fixés à un niveau nettement plus élevé pour l'occupation du domaine non routier que pour celle du domaine routier.

La société faisait valoir le droit de passage dans le réseau départemental d'assainissement créé par l'article 23 de la loi du 17 février 2009, auparavant reconnu sur le seul domaine public routier, et soutenait qu'il est de nature à déprécier le droit d'origine conventionnelle d'occupation, qui inclut notamment le droit de passer dans le réseau. Elle s'appuyait sur le rapport au Premier ministre sur le projet de décret de 2005 fixant les plafonds indiquant qu'« il est légitime que le montant de la redevance diffère significativement suivant que l'autorisation résulte de l'exercice d'un droit accordé par le législateur ou d'un contrat que le gestionnaire du domaine n'est pas tenu de souscrire ».

La cour n'a pas retenu cette argumentation. Elle a jugé que « la reconnaissance d'un [...] droit de passage ne saurait être regardée comme faisant obstacle, en elle-même, à l'application du plafond réglementaire de redevance » et regardé la redevance comme proportionnée compte tenu de l'accès, pour le permissionnaire, à un réseau sécurisé et entretenu et à un coût d'installation réduit, l'utilisation des réseaux existants étant source d'économies de l'ordre de 1 à 5 pour l'opérateur qui fait passer ses câbles par le réseau d'assainissement souterrain sans avoir de tranchée à réaliser, de la dynamique démographique et économique et du taux élevé de couverture du raccordement à la fibre optique ainsi que des retombées commerciales et financières du département des Hauts-de-Seine.

Pourvoi enregistré sous le n°454944.

Les conclusions de Caroline Grossholz, rapporteur public, seront publiées au JCP A, accompagnées d'une note de Jean-Sébastien Boda.

9 juin 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

La cour fait application des principes dégagés par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation pour qualifier d'ouvrage public un marché municipal alimentaire incorporé à une copropriété de droit privé.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien » recherchait la responsabilité de la commune de Saint-Ouen en sa qualité de maître d'ouvrage du marché alimentaire couvert « Ottino » en raison de préjudices subis du fait des travaux de rénovation réalisés sur la toiture du marché au cours de l'année 2008.

La compétence de la juridiction administrative était contestée par plusieurs parties au motif que l'ouvrage public en cause constituait un lot de la copropriété « la Résidence Le Garibaldien » créée en 1974.

La cour a tout d'abord rappelé qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au



service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné et qu'en outre, le fait de prévoir de façon certaine un tel aménagement du bien concerné impliquait que celui-ci était soumis, dès ce moment, aux principes de la domanialité publique.

Elle a ensuite repris le principe selon lequel les règles essentielles du régime de la copropriété, telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des locaux acquis par une personne publique, fût-ce pour les besoins d'un service public, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public. Les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont donc pas des dommages de travaux publics.

En l'espèce, la cour a constaté qu'il résultait sans ambiguïté de l'instruction qu'il avait toujours été dans l'intention de la commune de Saint-Ouen d'affecter la parcelle concernée à l'édification et l'exploitation d'un marché couvert d'alimentation municipale et que cette intention était antérieure à l'incorporation de la parcelle à un régime de copropriété privée. Elle a notamment relevé la mention de projet de construction du marché municipal sur cette parcelle dans une délibération municipale du 29 juin 1970, dans l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 29 janvier 1971 portant création de la ZAC ou encore dans la convention d'aménagement conclue le 26 avril 1973 entre la commune de Saint-Ouen et un promoteur immobilier et en a déduit qu'il a toujours été prévu d'affecter de manière certaine la parcelle en cause et le bien immobilier à y édifier au service public des halles et marchés et cela dès l'origine du projet d'aménagement et donc antérieurement à la cession de la parcelle à l'aménageur et à la création de la copropriété. La cour en a donc conclu que le marché couvert faisait, par suite, partie du domaine public communal et qu'elle était donc compétente pour connaître du litige.

Pas de pourvoi.

Cf. CE, 8 avril 2013, Association ATLALR, n° 363738 ;

CE, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière, n° 109564.

(Voir aussi rubrique « Procédure » pour un autre point.)





10 décembre 2020 - 5^{ème} chambre - N° 17VE03739 - Société Bionerval

Saisie d'un litige opposant un producteur d'électricité et la société EDF dans le cadre d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations valorisant le biogaz et bénéficiant de l'obligation d'achat électrique, la cour juge qu'en raison des non-conformités affectant les installations du producteur, la société EDF a pu à bon droit lui réclamer le remboursement de la prime à l'efficacité énergétique qui lui avait été versée.

La société Bionerval, qui exploite une installation de méthanisation pour la valorisation énergétique de biodéchets, bénéficie de l'obligation d'achat faite à la société EDF par les articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie de conclure avec les producteurs intéressés des contrats pour l'achat d'énergie produite dans ce cadre.

Elle a ainsi conclu le 4 octobre 2012 un contrat d'achat d'énergie électrique avec Electricité de France (EDF). Ce contrat prévoyait que la rémunération de la société serait en partie constituée d'une « prime à l'efficacité énergétique » et que cette prime pourrait être perdue en cas de non-conformités de l'installation.

A la suite d'un contrôle, la société EDF a constaté que deux non-conformités affectaient l'installation, l'une concernant le plombage d'un débitmètre et l'autre la puissance de l'installation. Elle a alors réclamé à la société Bionerval, en application de l'article VII § 1.4 du contrat, le remboursement de la totalité de la prime à l'efficacité énergétique versée au titre de l'année 2013/2014.

La société Bionerval soutenait devant la cour que le caractère très minime des non-conformités relevées ne justifiait pas que la totalité de la prime lui soit reprise. Toutefois, la cour a constaté que les stipulations contractuelles prévoyaient que toute non-conformité, quelle que soit son ampleur, permettait à la société EDF de solliciter le remboursement de la totalité de la prime à l'efficacité énergétique. La cour a en outre ajouté que la société Bionerval ne pouvait utilement se prévaloir de la faible gravité des non-conformités constatées et d'une méconnaissance du principe de proportionnalité au soutien de ses conclusions tendant à être exonérée du remboursement du montant total de la prime. Enfin, la cour a souligné que la société Bionerval n'avait pas formulé de conclusions tendant à la modulation de cette pénalité, et n'alléguait pas, en tout état de cause, que le remboursement de la prime à l'efficacité énergétique représenterait un montant manifestement excessif eu égard au montant du marché.

La cour a donc rejeté la requête de la société Bionerval.

Pas de pourvoi.





12 juillet 2021 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 19VE01896 - SAS Bovendis

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

6 octobre 2020 - 1^{ère} chambre - N° 18VE02221 - SAS Ixcore

Pour établir la situation nette réelle négative de la filiale à laquelle elle vient financièrement en aide, circonstance justifiant une déduction du résultat de l'aide ainsi consentie, une société ne peut se fonder sur des évaluations économiques de cette filiale.

Sous l'empire des dispositions de l'article 39 du code général des impôts (CGI) applicables jusqu'à l'intervention de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012, il est admis qu'une société peut, sans commettre d'acte anormal de gestion, prévenir les conséquences de graves difficultés financières d'une filiale en lui consentant une aide, alors même qu'elle aurait pu recourir à d'autres mesures ou qu'elle n'entreprendrait avec elle aucune relation commerciale. Le critère de déductibilité de l'aide consentie est celui de la situation nette réelle négative de la filiale.

En l'espèce, la société Ixcore a consenti un abandon des créances qu'elle détenait sur deux filiales confrontées à des difficultés financières. Ayant constaté que les situations nettes comptables des filiales étaient redevenues positives en conséquence de ces abandons de créances, l'administration a réintégré dans les résultats de la société les sommes correspondant à la part non-déductible de ces abandons de créance, et les a imposées en conséquence. Arguant que, même après ces abandons, la situation réelle de ses filiales demeurerait négative, ce qui aurait justifié une déduction intégrale ainsi accordée, la société se fondait sur plusieurs évaluations des entreprises, reposant sur les méthodes par la rentabilité, par les flux futurs, et de valorisation liquidative.

La cour rappelle que la démonstration du caractère déductible d'un abandon de créances consenti à une filiale en difficulté ne peut procéder d'une démarche de détermination de la valeur réelle globale de l'entreprise, mais d'une critique de la comptabilité de la société aidée. En effet, souscrire à une telle approche reviendrait à opérer un glissement du comptable vers l'économique, au mépris du principe de connexion fiscal-comptable. Il revient donc à la contribuable d'établir la réalité de la situation nette de la société aidée, en particulier, dans l'hypothèse d'une situation apparemment positive, par la démonstration d'une mauvaise évaluation de certains postes du bilan.



La cour écarte donc l'argumentation de la société. Et elle constate qu'en l'absence de relations commerciales entre les protagonistes de l'affaire, son argumentation subsidiaire ne peut pas plus être admise. Dès lors, l'acte anormal de gestion est constitué.

Cf., sur la possibilité pour une société mère de déduire de son résultat l'aide financière accordée à sa filiale en difficulté financière sans commission d'acte anormal de gestion,

CE, plénière fiscale, 30 avril 1980, Ministre du budget, n° 16253, au rec., RJF 6/80 n° 467, avec concl. B. Martin Laprade p. 246.

Cf., sur le critère de la situation nette réelle négative,

CE, plénière fiscale, 30 avril 1980, Ministre du budget, n° 16253, au rec. ;

CE, 16 mars 2001, SA Rexel, n° 199580, au rec., RJF 6/01 n° 755.

Pourvoi enregistré sous le n° 447084.

20 octobre 2020 - 7^{ème} chambre - N° 18VE03012 - Société Runa Capital Fund I LP

La taxation des plus-values de cessions mobilières réalisées par des sociétés établies en dehors de l'UE à un taux plus élevé que celui appliqué aux sociétés établies dans l'un des Etats membres méconnaît le principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 244 bis B du code général des impôts (CGI) qui institue cette différence de traitement, dans sa version issue de l'article 43 de la loi du 30 décembre 1993 de finances rectificative pour 1993, n'a pas, au regard de la date de l'entrée en vigueur de cet article, le caractère d'une restriction existant en droit national le 31 décembre 1993 et ne saurait, par suite, être analysé comme une restriction admise par la « clause de gel » de l'article 64 TFUE.

La société Runa Capital Fund I LP est une société d'investissement en capital risque immatriculée dans les Iles Caïman. Elle a pris au cours de l'année 2012 une participation à hauteur de 27 % du capital d'une société française, pour un montant total d'1 140 083 euros. Elle a revendu ces parts en 2014 pour un montant de 5 056 926 euros. Elle a ainsi déclaré une plus-value de cession de valeurs mobilières que l'administration fiscale a imposée, conformément aux dispositions de l'article 244 bis B du CGI, à un taux de 45 %.

Estimant cette disposition contraire au principe de libre circulation des capitaux garanti par l'article 63 TFUE, en tant qu'il prévoit un taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières plus élevé lorsque la société cédante est établie hors de l'UE que lorsqu'elle est établie dans l'un de ses Etats membres, la société Runa Capital Fund I LP a vainement réclamé, puis saisi le juge de l'impôt.

Après avoir admis l'existence d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux, laquelle s'applique tant aux rapports entretenus par les Etats membres entre eux qu'aux rapports entre Etats membres et Etats tiers, la cour était conduite à se prononcer sur l'applicabilité de la clause de gel prévue par l'article 64 TFUE, qui autorise, par dérogation à l'article 63, des restrictions à la liberté de circulation des capitaux aux pays tiers à la double condition que ces restrictions aient existé en vertu du droit national ou du droit de l'Union de façon ininterrompue depuis le 31 décembre 1993 et impliquent des investissements directs.

La cour a d'abord rappelé que les dispositions de l'article 244 bis B du CGI, dans leur rédaction initiale, n'étaient pas applicables aux plus-values réalisées par des sociétés de capitaux dont les résultats ne peuvent être soumis en France à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas de la société Runa Capital Fund I LP. C'est en raison de cette rédaction initialement restrictive que le législateur a été conduit à modifier, par le I de l'article 43 de la loi du 30 décembre 1993 de finances rectificatives pour 1993, la rédaction de cet article et d'en élargir le champ d'application *ratione personae* à l'ensemble des organismes, quelle qu'en soit leur forme.



La cour a ensuite relevé que cette loi a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1993, que l'article 43 de cette loi ne comportait aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur et qu'aucune autre disposition ne permettait de déroger au droit commun d'entrée en vigueur des lois alors applicable, en vertu duquel celles-ci entraient alors en vigueur un jour franc après leur publication, soit, en l'espèce, le 2 janvier 1994.

La cour en a déduit que la restriction au principe de libre circulation en cause, au regard de sa date d'entrée en vigueur, n'avait pas le caractère d'une restriction existante au 31 décembre 1993, pour accueillir le moyen tiré de l'exception d'inconventionnalité de l'article 244 *bis* B du CGI et prononcer la restitution intégrale, au contribuable, du prélèvement acquitté au titre de la plus-value de cession de valeur mobilière réalisée en 2014.

Cf. sur le caractère cumulatif des deux critères de mise en œuvre de la clause de gel :
CE, 20 octobre 2014, Min. c/ SCI Saint-Étienne et M. et Mme A, n° 367234, aux tables.

Cf. sur l'inapplicabilité de l'article 244 bis B du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 30 décembre 1993, aux plus-values réalisées par des sociétés de capitaux dont les résultats ne peuvent être soumis en France à l'impôt sur le revenu :
CE, 25 avril 2003, Min c/ société Eurofind Holding Ltd, n° 241210, au rec.

Cf. sur le caractère intégral de la restitution prononcée par le juge de l'impôt en cas de constat d'une inconventionnalité de la loi fiscale du fait d'un taux de taxation d'une plus-value plus élevé pour une certaine catégorie de contribuables que pour une autre :
CE, 14 octobre 2020, Société AVM International Holding, n° 421524.

Pourvoi enregistré sous le n° 447568.

Les conclusions de M. Julien Illouz, rapporteur public, sont publiées à la RJF 2/21, n° C 220.

20 octobre 2020 - 3^{ème} chambre - N° 18VE01947 - SAS Axity

1) a - *La circonstance que l'administration se soit désistée de sa requête d'appel tendant à l'annulation partielle du jugement en litige et qu'il lui ait été donné acte de ce désistement d'instance et non d'action, est sans incidence sur la recevabilité des conclusions qu'elle présente ensuite, à titre incident, contre le même jugement - b - Dès lors qu'elles portent sur les suppléments d'impôt sur les sociétés que la société requérante conteste devant la cour, les conclusions présentées à titre incident par l'administration ne soulèvent pas un litige distinct de celui faisant l'objet de l'appel principal, peu importe le fondement invoqué.*

2) *Lorsque l'administration fiscale diligente simultanément, pour le même contribuable, une vérification de comptabilité et un contrôle sur pièces, elle n'est pas tenue de lui envoyer une proposition de rectification unique ni même un récapitulatif global des différentes rectifications.*

3) *Le produit de la cession d'un immeuble par une société de construction-vente ne relèvent ni du régime des plus-values des particuliers ni du régime des plus-values professionnelles, dès lors qu'ils constituent des revenus d'exploitation et non des éléments de cessions d'actif immobilisé. Les associés d'une telle société ne peuvent donc se prévaloir de l'article 238 octies B du code général des impôts (CGI), qui, par dérogation au droit commun, prévoit qu'en cas de transmission ou de rachat des parts sociales après la cession de l'immeuble ou de droits relatifs à un immeuble par la société mais avant la clôture de l'exercice, l'associé redevable de l'impôt correspondant à la plus-value réalisée par la société est celui présent à la date de la cession du bien.*

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a rehaussé le bénéfice imposable des exercices 2008 et 2009 de la SAS Axity, dont l'activité est le montage d'opérations immobilières, en conséquence des rectifications apportés aux résultats de la SCI Les Armoiries, dans laquelle elle



détenait 65 % puis, à compter du 25 septembre 2008, 99 % des parts. Le tribunal a, sur le fondement de l'article de l'article 238 *octies* B du code général des impôts (CGI), déchargé la requérante des rappels contestés, à raison de l'imposition des plus-values professionnelles résultant de la cession, entre le 1^{er} janvier et le 25 septembre 2008, des biens immobiliers de la SCI Les Armoiries, en ce que cette imposition excédait 65 % des droits de la SAS Axity dans la SCI.

En premier lieu, alors que l'administration et la SAS Axity avaient formé deux appels croisés contre ce jugement, la première s'est désistée de son appel en considérant qu'il était tardif mais a reformulé en termes identiques sa demande d'annulation partielle du jugement par la voie d'un appel incident à celui formé par la SAS Axity. La cour juge que la circonstance qu'il ait été donné acte de ce désistement d'instance, ce qui ne marque pas irrévocablement un acquiescement au jugement attaqué, est sans incidence sur la recevabilité de l'appel incident. Est également sans incidence à cet égard la circonstance que l'article 238 *octies* B du CGI, dont le ministre contestait l'application par les premiers juges, n'était pas invoqué au soutien de l'appel principal.

En deuxième lieu, la société soutenait que la notification, le même jour que la proposition de rectification procédant du contrôle sur pièces, d'une autre proposition de rectification établie cette fois à la suite d'une vérification de comptabilité était, en l'absence de récapitulatif global, de nature à créer une confusion quant aux conséquences financières des divers rehaussements, ne la mettant pas à même de formuler utilement ses observations. Toutefois, la cour juge que, si l'administration est tenue, lorsqu'elle entend rectifier les bases d'imposition d'un contribuable, de lui adresser une proposition de rectification, les articles L. 48 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) ne lui imposent pas, en cas de contrôles concomitants, de lui envoyer une proposition de rectification unique ni même un document récapitulatif.

En troisième lieu, dans les sociétés de personnes relevant de l'article 8 du CGI, la part des résultats sociaux qui revient à chaque associé doit être regardée comme étant acquise dès leur réalisation qui coïncide avec la clôture de l'exercice, même si à cette date les bénéficiaires n'ont pas encore été appréhendés. Par dérogation à ce principe, l'article 238 *octies* B du CGI dispose notamment qu'en cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé assujéti à l'impôt sur les sociétés dans une société qui relève de l'article 8 et qui exerce une activité immobilière, la plus-value professionnelle provenant de la cession d'un bien mentionné aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC intervenue entre la fin de la dernière période d'imposition et la date de cet événement est imposée au nom de cet associé. Toutefois, une plus-value professionnelle, au sens des articles 39 *duodecies* et suivants du CGI, ne se confond pas nécessairement avec un gain réalisé dans un cadre professionnel. En l'espèce, la cour souligne que les biens immobiliers construits en vue de leur vente par lots, deux ans seulement après l'acquisition du terrain, ne constituaient pas pour la SCI, eu égard à son objet social de construction-vente, des éléments de l'actif immobilisé et en déduit que les sommes perçues à l'occasion de la vente de ces biens ne relevaient pas du régime des plus-values professionnelles mais des produits d'exploitation courante soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun. Par suite, elle juge qu'en l'absence de plus-value, c'est à tort que le tribunal s'est fondé sur les dispositions de l'article 238 *octies* B du CGI pour prononcer la décharge contestée.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt n'a pas été admis (CE, 23 juillet 2021, n° 448018).

8 décembre 2020 - 1^{ère} chambre - N° 18VE03698 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Areva

Les titres acquis par la SA Areva au sein de la société Suez ne constituent pas des titres de participation, dont la cession relève du régime des plus-values de long terme, dès lors que l'acquisition en question ne lui confère pas les moyens d'exercer un contrôle effectif sur le groupe Suez et qu'elle ne contribue pas au développement de son activité.



Ne sont pas opposables, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), les énonciations de la doctrine administrative référencée 4 B 2243, relatives à la requalification des titres par le service lorsque leur affectation comptable ne correspond manifestement pas à leur qualification réelle, car ces énonciations ne posent pas une règle d'interprétation de la loi fiscale à portée générale et se bornent à donner des recommandations aux agents de l'administration fiscale.

La SA Areva a acquis en septembre 2005, auprès de la société Cogema, sa filiale à 100 %, des titres de la société Suez pour un montant d'environ 646 millions d'euros qu'elle a classés au mois de décembre 2005 en titres de participation. A la suite de la filialisation de l'activité environnementale de la société Suez puis de la fusion des sociétés Suez et EDF le 2 juillet 2008, elle a inscrit à l'actif les titres GDF-Suez pour une valeur de plus de 1,1 milliards d'euros en contrepartie de la sortie du bilan des titres Suez pour une valeur de 585 millions d'euros. La SA Areva a soumis la plus-value réalisée au régime des plus-values à long terme en application des dispositions du a) *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts (CGI) prévoyant une imposition au taux de 0 % et l'imposition au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges de 5 % de la plus-value. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a remis en cause la qualification de titres de participation des titres Suez détenus par la SA Areva et a soumis l'intégralité de la plus-value au taux de droit commun.

Bénéficiaire du régime des plus-values à long terme du a) *quinquies* du I de l'article 219 du CGI les titres de participation, c'est-à-dire, par référence aux règles comptables, ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle. Une telle utilité, qui ne saurait se réduire à l'influence ou au contrôle de la société émettrice des titres, peut également être caractérisée si les conditions d'achat des titres en cause révèlent, au moment de l'acquisition, l'intention de l'acquéreur de créer un lien durable avec la société émettrice et que cette acquisition, notamment par les prérogatives juridiques qu'elle confère à l'acquéreur, contribue de façon significative à l'exercice de son activité.

En l'espèce, l'administration établit que l'acquisition des titres de Suez ne conférait pas à la SA Areva les moyens d'exercer un contrôle effectif sur ce groupe, eu égard, notamment, à la proportion réduite du capital détenu (2,2 %), et corrélativement des droits de vote détenus (2 %), ces derniers d'ailleurs dans une proportion moindre que précédemment, et au fait que la présidente de la société Cogema et du directoire de la SA Areva siégeait déjà au conseil d'administration de Suez. Il est aussi constant que la prise de participation dans le groupe Suez n'a conféré aucune prérogative juridique à la SA Areva. Enfin, l'administration démontre que la prise de participation n'a pas contribué de façon significative à l'activité de celle-ci, étant observé qu'elle entretenait déjà des relations d'affaires avec le groupe Suez, et que le développement du chiffre d'affaires avec Suez était sans commune mesure avec le chiffre d'affaires global dégagé par la SA Areva.

Accueillant le moyen d'appel du ministre, la cour juge, dans le cadre de l'effet dévolutif, que les énonciations de la doctrine administrative référencée 4 B 2243, qui, ne posant pas une règle d'interprétation de la loi fiscale à portée générale, se bornent à donner des recommandations destinées aux agents de l'administration fiscale, pour les besoins de leurs opérations de contrôle. Il s'ensuit qu'elles ne constituent pas une interprétation formelle de la loi fiscale, susceptible d'être opposée à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF. Par suite, le moyen tiré de l'invocation de la doctrine doit être écarté comme inopérant.

En conséquence, la cour annule le jugement du tribunal administratif et rétablit les impositions mises à la charge de la SA Areva.

Cf., sur la notion de titre de participation, CE, 20 mai 2016, Selarl Lemaire, n° 392527, aux tables, RJF 8-9/2016, n° 685.

Pourvoi enregistré sous le n° 449444.



Les services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services se rattachant à un bien immeuble, au sens des dispositions de l'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, lorsque ces clients ne jouissent pas d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage.

La SASU Equinix France exerce une activité d'hébergement d'infrastructures informatiques dans quatre centres de données situés en région parisienne permettant à ses clients de s'interconnecter avec leurs partenaires commerciaux.

Pour imposer à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les prestations de colocation de centre de données délivrées par cette société à ses clients établis hors de France, l'administration fiscale a considéré que ces prestations se rattachaient à un immeuble au sens du 2° de l'article 259 A du code général des impôts (CGI).

Il résulte de la jurisprudence communautaire que les services d'hébergement en centre de données dans le cadre desquels le prestataire de ces services met à la disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage et leur fournit des biens et des services accessoires, tels que de l'électricité et divers services destinés à assurer l'utilisation de ces serveurs dans des conditions optimales, ne constituent pas des services se rattachant à un bien immeuble, au sens des dispositions de l'article 47 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, lorsque ces clients ne jouissent pas d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage.

En l'espèce, la cour considère, au vu de l'instruction, que les services rendus par la contribuable comportent la réalisation de travaux d'installation, l'hébergement des équipements informatiques du client, la mise à disposition d'espaces de bureaux le cas échéant, et la fourniture de services en lien avec l'hébergement, moyennant le paiement de frais d'installation, de redevances mensuelles couvrant la mise à disposition d'un espace client, l'alimentation électrique et les prestations de connexion, et de charges ponctuelles. La cour relève que le contrat ne confère aucun droit réel ou de nature locative sur l'espace mis à disposition du client, que le prestataire se réserve la faculté de déplacer les équipements dans un autre centre de données lorsque les circonstances l'exigent, et que le client doit désigner un représentant ainsi que les personnes autorisées à accéder au centre de données et à son espace de stockage. Dans ces conditions, alors même que le contrat prévoit l'affectation d'un espace sécurisé non privatif mis à la disposition du client dans le data centre pour qu'il y installe ses équipements et utilise les services, l'hébergement dans le centre de données appartenant à la société des serveurs appartenant aux clients ne confère pas à ces derniers un droit d'usage exclusif sur une partie d'immeuble. Par ailleurs, le service d'interconnexion proposé par la société requérante n'a pas pour effet de conférer à l'ensemble de la prestation un caractère immobilier prépondérant.

La cour en tire que les prestations de service en cause ne peuvent être regardées comme se rattachant à des biens immeubles situés en France au sens des dispositions du 2° de l'article 259 A du CGI. Par conséquent, elle annule le jugement rendu en première instance et décharge la contribuable du rappel de TVA qui lui avait été assigné.

Cf. CJUE, 2 juillet 2020, A Oy, aff. C-215/19.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à la RJF 3/21 n° 255 et à la RDF n° 13, 1^{er} avril 2021, comm. 197.



8 décembre 2020 - 3^{ème} chambre - N° 18VE04224 - M. C

Si, pour l'application de l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI) instituant un avantage fiscal en faveur des acquisitions ou constructions de logements neufs situés outre-mer destinés à la location ou à une opération d'accession sociale à la propriété, le programme dont le montant déclenche l'agrément préalable doit s'entendre des investissements visés par un même permis de construire, il ne peut inclure que ceux de ces investissements donnant lieu à défiscalisation au titre du logement social.

Le contribuable a réalisé un investissement dans le secteur du logement social en Martinique, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI), et a à ce titre bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 *undecies* C du CGI en faveur des acquisitions ou constructions de logements neufs situés outre-mer destinés à la location ou à une opération d'accession sociale à la propriété. L'administration fiscale a remis en cause cette réduction d'impôt notamment au motif que le projet en cause n'avait pas reçu l'agrément prévu au VII de l'article 199 *undecies* C pour les programmes dépassant deux millions d'euros.

Pour l'application de l'article 199 *undecies* A du CGI, relatif aux investissements dans le secteur non locatif, le Conseil d'État a considéré que le seuil de deux millions d'euros, au-delà duquel un agrément préalable est obligatoire, doit être apprécié au regard du coût total du programme immobilier en vue duquel les souscriptions de parts ou d'actions de sociétés ont été réalisées. Il a précisé que les bâtiments collectifs ou les ensembles de logements individuels faisant l'objet d'une même demande de permis de construire constituent un programme immobilier. La cour transpose cette solution au cas parfaitement analogue des dispositions de l'article 199 *undecies* C. Elle y ajoute cependant un codicille en précisant que le critère d'unicité du permis de construire, qui vise à éviter le risque d'un découpage artificiel d'un projet défiscalisé porté par plusieurs sociétés afin de rester sous le seuil de l'agrément, ne saurait conduire à prendre en compte, pour l'appréciation de ce seuil, des investissements non défiscalisés au seul motif qu'ils sont inclus dans le même permis de construire que des opérations éligibles à la réduction d'impôt. Au cas particulier, la cour relève que, si le montant global du programme, faisant l'objet du même permis de construire, était supérieur à deux millions d'euros, deux des huit maisons concernées n'ouvraient pas droit à la réduction d'impôt de l'article 199 *undecies* C et le coût des six autres était inférieur à ce montant. Elle juge donc que l'agrément prévu par ce texte n'était pas requis et, par conséquent, que l'administration ne pouvait remettre en cause l'avantage fiscal obtenu par le contribuable motif pris de l'absence de cet agrément.

Cf. CE, avis, 13 avril 2018 n° 416360 : RJF 7/18 n° 722, concl. E. Bokdam-Tognetti.

Pourvoi enregistré sous le n° 449458.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 8-9/21 n° 785.

16 décembre 2020 - 7^{ème} chambre - N° 19VE02589 - SA BNP Paribas

Les intérêts d'emprunt versés par la succursale étrangère d'un établissement bancaire ayant son siège en France et qui font à la fois l'objet d'une retenue à la source dans l'Etat d'origine de ces intérêts et d'une imposition sur les bénéficiaires en France peuvent, dès lors que cette succursale a le caractère d'un établissement stable, ouvrir droit à un crédit d'impôt conventionnel au profit du siège français. Toutefois, un tel crédit d'impôt ne saurait excéder le montant de l'impôt français relatif à ces revenus. Ainsi, le montant maximal de ce crédit d'impôt doit, sauf stipulation conventionnelle contraire, être déterminé en appliquant aux revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans l'autre Etat contractant, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

L'établissement bancaire BNP Paribas, qui a son siège à Paris, a prêté des fonds à plusieurs de ses succursales asiatiques afin de les aider à développer leur activité. Les intérêts rémunérant ces emprunts, qui ont fait l'objet d'une retenue à la source dans les pays dans lesquelles les succursales emprunteuses sont établies, ont également été incluses au sein du résultat net taxable à l'impôt sur les sociétés de la société-mère du groupe, établie en France.



La société a estimé que cette double imposition lui ouvrait droit à un crédit d'impôt en vertu des stipulations des conventions fiscales conclues par la France avec chacun des Etats d'établissement de ses succursales. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause l'imputation de ces crédits d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû par BNP Paribas.

La cour, sur renvoi du Conseil d'Etat après cassation, après avoir admis que les succursales établies en Asie pouvaient être qualifiées d'établissements stables, en a déduit que les intérêts versés par ces établissements stables à son siège, du fait de leur double imposition, ouvraient bien droit à un crédit d'impôt au profit de la société mère en vertu des conventions bilatérales.

Saisie d'une demande de substitution de base légale du ministre, la cour a toutefois transposé aux intérêts en cause la règle du butoir dégagée en matière de dividendes par une décision de Plénière fiscale pour juger que le montant maximal que ne peut excéder un tel crédit d'impôt résultant de revenus de source étrangère doit, en l'absence de toute stipulation conventionnelle contraire, être déterminée en appliquant aux revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans l'autre Etat contractant, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du code général des impôts (CGI) relatives à l'impôt sur les sociétés.

C'est ainsi qu'il convient, en application des dispositions de l'article 39 du CGI, pour déterminer le montant maximal de l'impôt français correspondant à ces dividendes et par suite du crédit d'impôt susceptible d'être imputé sur l'impôt français, de déduire du montant brut des dividendes l'ensemble des charges justifiées directement liées à l'acquisition, à la conservation ou à la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, et n'ayant pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.

S'agissant des intérêts versés par les succursales situées à Singapour, aux Philippines, en Inde et en Thaïlande, la cour a estimé qu'aucune des conventions bilatérales conclues entre la France et ces pays ne faisait obstacle à ce que le montant maximal du crédit d'impôt auquel BNP Paribas a droit soit déterminé en appliquant aux revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source dans l'autre Etat contractant, pour leur montant brut, l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'impôt sur les sociétés. Estimant que la société n'apportait pas suffisamment d'éléments permettant de s'assurer que les crédits d'impôt qu'elle a imputés sur son impôt sur les sociétés ont été calculés à partir d'un montant d'intérêt net de charges et n'excèderaient pas le montant de l'impôt français correspondant aux intérêts versés par ses succursales, la cour a rejeté ses demandes correspondantes.

En revanche, la cour a relevé qu'en vertu de l'article 22 de la convention franco-chinoise, le montant maximal du crédit d'impôt susceptible d'être imputé sur l'impôt français doit être déterminé en retenant le montant brut des intérêts versés par les succursales de BNP Paribas. Pour ce motif, elle a rejeté, s'agissant de l'application de cette seule convention, la demande de substitution de base légale du ministre et prononcé la décharge des impositions ayant résulté de la remise en cause de l'imputation du crédit d'impôt correspondant aux seuls intérêts versés au siège par sa succursale établie en Chine.

Rappr. sur la règle du « butoir conventionnel », en matière de dividendes : CE, Plénière fiscale, 7 décembre 2015, Min. c/ Société Crédit industriel et commercial, n° 357189, au rec.

Pourvoi enregistré sous le n° 449637.



Une prime acquittée en contrepartie de l'acquisition d'une option est certaine dans son principe et son montant dès l'exercice de conclusion du contrat, si bien que les frais exposés à ce titre se rattachent, en application du principe de spécialité des exercices, à l'exercice au cours duquel cette prime est payée.

La société Deutsche Friedland SAS, membre du groupe fiscalement intégré Deutsche Bank, réalisait une activité d'arbitrage financier dans le cadre de laquelle elle était amenée à détenir des actions et leurs dérivés, caractérisant des positions symétriques au sens du 3° du 6 de l'article 38 du code général des impôts (CGI). A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service a remis en cause le calcul fait par la société du montant des pertes déductibles sur de telles positions au titre de l'exercice 2010, dès lors qu'elle a pris en compte, pour le calcul des gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse, le montant des primes versées lors de la souscription des contrats d'option.

Il résulte des dispositions du 1° du 6 de l'article 38 du CGI, relatives à l'imposition des résultats de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice et qui, expressément constitutives d'une exception, doivent être interprétées strictement, que les pertes ou profits sur contrat d'option en cours à la date de la clôture de l'exercice s'entendent de la seule marge déficitaire - pour le vendeur de l'option - ou bénéficiaire - pour l'acheteur de l'option - qui résulterait de l'exercice à cette date de l'option, c'est-à-dire de l'écart négatif ou positif constaté, le jour de la clôture, entre la valeur d'exercice convenue et le cours de l'actif sous-jacent. En vue de la préservation des recettes fiscales, les dispositions du 3° de ce même 6 limitent le montant des pertes déductibles sur la position procédant de la détention de l'actif sous-jacent à leur fraction excédant les gains non encore imposés sur la position symétrique procédant de la souscription du contrat d'option. Pour l'application de ces dernières dispositions, le montant des gains non encore imposés sur contrat d'option s'entend aussi de la marge bénéficiaire qui résulterait de l'exercice de l'option. Dès lors, et indépendamment du point de savoir à quel exercice doit être rattachée la charge correspondante pour l'acheteur de l'option, ce montant ne s'établit pas sous déduction de la prime versée par celui-ci en contrepartie de l'acquisition de l'option. Par suite, en remettant en cause la distraction des marges bénéficiaires latentes des primes payées au titre des contrats d'options, pour leur montant au cours, au titre de l'exercice 2010, le service vérificateur n'a pas méconnu les dispositions du 3° du 6 de l'article 38.

Cependant, la société Deutsche Bank AG soutient que la remise en cause de la déduction de la prime d'achat du montant des gains non encore imposés sur contrat d'option et le rehaussement qui en est résulté, a pour effet de créer une surtaxe, dès lors que ladite prime d'achat aurait dû être déduite au titre de ses charges, au cours de l'exercice 2010, et qu'elle est, par suite, en droit de demander, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 205 du livre des procédures fiscales (LPF), la compensation entre le rehaussement dont elle a fait l'objet et l'inscription au titre des dépenses déductibles du montant de la prime d'option acquitté en 2010.

La cour accueille cette argumentation. Elle juge que la prime acquittée en contrepartie de l'acquisition d'une option rémunère le seul engagement pris par le vendeur de l'option et que son montant, versé intégralement au cours de l'exercice où la promesse est accordée, n'est pas susceptible d'être révisé au cours du contrat, que l'option soit ou non exercée. Elle en tire que la prime d'option acquittée est certaine dans son principe et son montant dès l'exercice de conclusion du contrat, si bien que les frais exposés à ce titre par la requérante se rattachent, en application du principe de spécialité des exercices, à l'exercice au cours duquel cette prime est payée.

Cf., sur l'interprétation du 3° du 6 de l'article 38 du CGI : CE, 19 décembre 2019, Deutsche Bank AG, n° 431066, aux tables, RJF 3/20 n° 209, concl. R. Victor C209.

Cf., sur l'exercice de rattachement, CE, 29 juillet 1998, SA Bergère de France, n° 149517, aux tables, RJF 10/98, n° 1083, concl. F. Loloum, p. 745.

Pourvoi enregistré sous le n° 450732.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à la RDF n° 11, 18 mars 2021, comm. 180, et à la RJF 5/21 n° 455



En subordonnant, aux termes de l'article 212, I-b du code général des impôts (CGI), la déduction des intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, à l'acquittement par l'entreprise prêteuse d'un impôt sur les bénéfices égal au quart de l'impôt sur les sociétés déterminé dans les conditions de droit commun, le législateur, qui a ainsi entendu lutter contre des schémas d'endettement artificiels, n'a pas traité différemment des personnes placées dans des situations identiques et n'a dès lors introduit aucune discrimination directe contraire à la libre circulation des capitaux. Par ailleurs, le critère tiré du niveau d'imposition de l'entreprise prêteuse n'instaure par lui-même aucune différence de traitement qui serait majoritairement défavorable à des sociétés dont le siège social est à l'étranger. En conséquence, les dispositions de l'article 212, I-b du CGI n'instituent pas davantage une discrimination indirecte constitutive d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux.

L'article 212, I-b du CGI alors en vigueur interdisait la déduction des intérêts versés par un emprunteur à un prêteur qui lui est lié, lorsque ces intérêts ne sont pas assujettis, chez le créancier, à une imposition minimale fixée au quart du montant de l'impôt sur les sociétés déterminé dans des conditions de droit commun. En application de ces dispositions, l'administration a refusé à la Thaï Union Europe, membre du périmètre d'intégration de la SAS Thaï Union France Holding 2, la déduction d'intérêts d'emprunt versés, à hauteur d'une somme de 6 894 976 euros, à la société liée TUIH, sise à l'Île Maurice, au motif qu'elle n'avait pas justifié que cette société avait été imposée sur ces intérêts à hauteur d'au moins le quart des cotisations d'impôt sur les sociétés qui auraient été les siennes si elle avait été résidente française.

La requérante soutenait que les dispositions en litige instituaient une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), applicable aux mouvements de capitaux et aux paiements entre les Etats membres, mais aussi entre les Etats membres et les pays tiers.

A titre liminaire, la cour souligne que l'abrogation du b du I de l'article 212 du CGI par la loi de finances pour 2020 ne constitue pas, de la part du législateur, un « aveu d'incompatibilité » avec le droit primaire de l'Union européenne, dès lors qu'elle ne visait qu'à tirer les conséquences de l'incompatibilité du dispositif instauré par ce texte avec la directive ATAD 2.

Ensuite, la cour relève que, formellement, la condition mentionnée à l'article 212, I-b du CGI est applicable à une entreprise emprunteuse quelle que soit la localisation du prêteur qui lui est lié et conclut donc, à l'absence de discrimination directe.

Enfin, et c'était la question centrale du litige, la requérante faisait valoir qu'en dépit de critères d'application apparemment objectifs, ne distinguant pas les situations purement internes et transfrontières, les dispositions en cause ne concernaient de facto que des opérations financières avec des sociétés prêteuses étrangères, caractérisant, au détriment de ces dernières, une discrimination indirecte au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sans que cette discrimination ne soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, s'il résulte des travaux préparatoires de la loi dont est issu le b du I de l'article 212 que ce texte est destiné à lutter contre des schémas d'optimisation fiscale, le plus souvent transfrontaliers, il ressort de ces mêmes travaux qu'il vise également des situations d'optimisation franco-françaises, en particulier lorsque le prêteur bénéficie d'un régime d'exonération (régimes des ZFU, des ZRR, des jeunes entreprises innovantes, des entreprises nouvelles...). Ainsi, la cour, non sans avoir relevé que l'appelante ne fournissait d'ailleurs aucun élément précis de nature à démontrer que la législation en cause aurait effectivement trouvé ou trouverait à s'appliquer, compte tenu du niveau d'imposition de référence retenu par le législateur, de manière prépondérante aux opérateurs étrangers, considère que le seul critère de distinction tiré de l'assujettissement de l'entreprise créancière à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart



de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun, qui n'est pas lié à un siège social situé à l'étranger mais à l'exercice parallèle par les Etats de leur compétence fiscale, n'instaure pas un traitement majoritairement défavorable aux sociétés étrangères. Par suite, elle juge que l'application prépondérante de l'article 212, I-b du CGI à ces sociétés, laquelle aurait caractérisé une discrimination indirecte incompatible avec la liberté d'établissement, n'est pas établie.

Cf. sur la notion de discrimination indirecte :

CJUE gr. ch., 5 février 2014, Hervis Sport- és Divatkereskedelmi Kft, aff. 385/12 : RJF 5/14 n° 521 ; CJUE, 1re ch., 26 avril 2018, ANGED, aff. C-234/16 et C-235/16.

Pourvoi enregistré sous le n° 451533.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à la RJF 5/21 n° 454 et à Droit fiscal n° 18, 6 mai 2021, comm. 235.

11 février 2021 - 7^{ème} chambre - N° 18VE02536 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Direct Energie

Le montant maximal d'imputation d'un déficit sur le résultat bénéficiaire d'un exercice ultérieur fixé par l'article 209 du code général des impôts (CGI) est renouvelable, en cas de modification du périmètre d'une intégration fiscale à la suite d'une opération de fusion-absorption, à chacune des différentes étapes de l'imputation prévues par les articles 223 et suivantes de ce code.

La SA Direct Energie était la société mère d'un groupe fiscalement intégré composé d'elle-même et des sociétés Direct Énergie Distribution et Direct Energie Génération. Elle détenait, par ailleurs, une filiale, la société Poweo Entreprise, qui n'était pas membre de ce groupe. Cette dernière a absorbé courant 2012 la SA Direct Energie, c'est-à-dire son ancienne mère. Poweo a alors changé de dénomination pour devenir la société Direct Energie, en même temps qu'elle devenait la mère du nouveau groupe fiscalement intégré comprenant en outre la société absorbée ainsi que les autres sociétés membres de l'ancienne intégration.

La société absorbante et la société absorbée ont adressé deux demandes d'agrément au ministre chargé du budget en vue d'obtenir, respectivement, le transfert des déficits reportables, d'une part, et le transfert des déficits propres de la société absorbée, d'autre part. Ces agréments ont été délivrés le 6 septembre 2012. Ils autorisaient, d'une part, le transfert des déficits propres de la mère de l'ancien groupe à la mère du nouveau groupe pour un montant de 34 960 228 euros, et d'autre part, le transfert des déficits reportables sur une base élargie, c'est-à-dire sur les résultats de l'ensemble du groupe, pour un montant de 105 093 075 euros.

Aucun bénéfice d'imputation n'ayant été constaté par les sociétés bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'exercice clos en 2012, la fraction du déficit reportable sur une base élargie n'a pu être imputée et a donc été placée en report d'imposition. Après la souscription de sa déclaration de résultat 2013, la société mère a présenté une réclamation tendant au bénéfice de l'imputation de son déficit placé en report d'imposition le 31 décembre 2012 sur le résultat du groupe déclaré au titre de l'exercice clos en 2013. Après le rejet de sa réclamation, elle a saisi le tribunal administratif de Montreuil, qui a fait droit à sa demande.

Les articles 223 et suivants du CGI fixent les modalités d'imputation des déficits propres antérieurs à la constitution d'un nouveau groupe, d'imputation des déficits sur la base élargie que constitue le nouveau groupe, et enfin d'imputation du déficit d'ensemble. L'article 209 de ce code énonce quant à lui qu'un déficit subi pendant un exercice est déductible du bénéfice réalisé sur l'exercice suivant dans la limite d'un montant de 1 000 000 euros, majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant.



Saisie sur appel du ministre, la cour a été amenée à trancher la question de savoir si, en cas de modification du périmètre d'une intégration fiscale, cette limite d'imputation fixée par l'article 209 ne s'applique qu'une fois pour toute durant les différentes étapes d'imputation des déficits ou si cette limite est renouvelable à chacune des étapes de l'imputation.

En s'appuyant notamment sur l'architecture des dispositions pertinentes des articles 223 et suivants du CGI, qui réitèrent le renvoi à la limite fixée par l'article 209 pour chacune des étapes de l'imputation, mais aussi sur les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ayant instauré la possibilité d'imputation des déficits de l'ancien groupe sur une nouvelle base élargie afin de faciliter les fusions et les restructurations d'entreprises, et enfin sur l'existence d'une procédure préalable d'agrément permettant un contrôle des motifs d'une demande de transfert des déficits reportables suite à une fusion-absorption, la cour a jugé que la limite d'imputation fixée par l'article 209 est renouvelable à chacune des étapes de l'imputation, comme le soutenait le contribuable, pour rejeter l'appel du ministre.

Pourvoi enregistré sous le n° 451553.

Les conclusions de M. Julien Illouz, rapporteur public, sont publiées à la RJF 5/21, n° C 460.

1^{er} avril 2021 - 7^{ème} chambre - N° 19VE01800 - Société Dassault Systèmes SE
1^{er} avril 2021 - 7^{ème} chambre - Nos 20VE02388, 20VE02389 - Société Dassault Systèmes SE

La notification concomitante à la mère d'un groupe fiscal intégré dont l'une des sociétés membres fait l'objet d'une rectification de son résultat imposable du document récapitulatif des conséquences de cette rectification sur le résultat de l'ensemble du groupe et de l'avis de mise en recouvrement des impositions supplémentaires qui en résulte, si elle constitue une irrégularité en ce qu'elle méconnaît le 4^{ème} alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) qui exige que la notification de ce document soit préalable à celle de l'avis de mise en recouvrement, ne prive cette société d'aucune garantie, en l'absence de circonstances particulières. Un montage consistant à maquiller en dividendes des revenus rémunérant une opération de pension de titres en vue d'accéder au régime « mère-fille » des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI) est susceptible, lorsqu'il revêt un caractère purement artificiel, de révéler un abus de droit par fraude à la loi.

La société européenne Dassault Systèmes (DSSE) est la mère d'un groupe fiscal intégré et détient depuis longtemps des filiales établies aux États-Unis. Elle a pris le contrôle de deux nouvelles sociétés établies dans ce pays, Abaqus et Matrix One, au milieu des années 2000. Ces sociétés ont été acquises par ses filiales américaines DS Corp. et DSAC, qui, pour financer l'opération, ont souscrit un emprunt auprès de leur mère, DSSE. Ces actions ont ensuite été apportées dans leur majeure partie à DS Holdings, une autre société du groupe, pour un montant ayant permis aux emprunteuses de rembourser l'emprunt souscrit auprès de leur mère.

L'ensemble des opérations menées par les sociétés du groupe, qui se sont également traduites par l'octroi d'actions de préférence à DSSE et dont une présentation plus exhaustive est faite dans les arrêts commentés et les conclusions du rapporteur public, a conduit DSSE à percevoir, non plus des intérêts issus des prêts initialement consentis à DS Corp. et DSAC, mais des dividendes attachés à ses participations dans Abaqus et DSAC, et, par-delà cette dernière, dans Matrix One.

Les articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI) instaurent un régime dit « mère-fille » qui permet à la mère percevant les produits nets des participations qu'elle détient dans ses filles, lorsque celles-ci ouvrent droit à l'application de ce régime, de retrancher ces produits de son bénéfice net total. À l'inverse des sommes rémunérant des conventions de pension de titres et plus généralement des revenus de créances, les dividendes figurent au nombre des participations visées à l'article 145 du CGI qui permettent l'accès à ce régime.



A la suite de plusieurs vérifications de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que DSSE s'était abusivement placée sous ce régime, par les différentes opérations réalisées lors de l'acquisition d'Abaqus et Matrix One, en maquillant en dividendes des revenus rémunérant une véritable opération de pension de titres. Elle a ainsi réintégré ces sommes au sein de son résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos de 2008 à 2013 selon la procédure de répression des abus de droit.

La cour a d'abord été confrontée à un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition tenant aux conditions de notification à la société mère du courrier l'informant du montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard dont elle est redevable suite à la rectification des bases taxables de l'une des sociétés du groupe. Cette notification est prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R. 256-1 du LPF, lequel précise qu'elle a lieu « *préalablement à la notification de l'avis de mise en recouvrement correspondant* » mais qu'une fois celle-ci accomplie, l'avis de mise en recouvrement peut alors être émis sans délai.

La notification de ce courrier d'information a, en l'espèce, été accomplie concomitamment à celle de l'avis de mise en recouvrement, et non antérieurement. La cour a estimé qu'une telle concomitance n'avait, dans les circonstances de l'espèce, privé la société d'aucune garantie, alors-même qu'il en aurait été différemment si la notification du courrier d'information avait été postérieure à celle de l'avis de mise en recouvrement.

En ce qui concerne le bien-fondé des rectifications, la cour a estimé que le ministre apportait la preuve du caractère purement artificiel du montage mis en œuvre par DSSE et, partant, à la fois du but exclusivement fiscal poursuivi par la société et de la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, après avoir notamment estimé que l'objectif de restructuration des activités américaines du groupe avancé par la société était, par lui-même, sans rapport avec les actes à l'origine de la disparition ou de l'atténuation de la charge fiscale normalement supportée par elle.

La cour, qui en a déduit que ce montage révélait la commission d'un abus de droit par fraude à la loi, a ainsi rejeté les trois appels formés par DSSE contre trois jugements du tribunal administratif de Montreuil dont elle était saisie, dont, s'agissant de deux d'entre eux, sur renvoi du Conseil d'Etat après cassation.

Cf., sur l'obligation d'adresser le document mentionné au 4^{ème} alinéa de l'art. R. 256-1 du LPF à la société mère y compris quand elle est le seul membre du groupe dont le résultat est rectifié :
CE, 19 novembre 2008, Min. c/ Société Tipiak, n° 298728, aux Tables.

Comp., sur l'impossibilité de neutraliser l'irrégularité résultant de la notification précoce de ce document lorsque celle-ci est antérieure à celle de l'avis de mise en recouvrement :
CE, 3 avril 2020, Société Bils Deroo Holding, n° 426146.

Cf., sur la faculté de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit en cas de montage purement artificiel tendant au bénéfice du régime des articles 145 et 216 du CGI :
CE, 8/3 SSR, 18 mai 2005, Min. c/ Société Sagal, n° 267087, au rec.

Pourvois enregistrés sous les n^{os} 453173 et 453175.

Les conclusions de M. Julien Illouz, rapporteur public, sont publiées à la RJF 7/21, n° C 697.



11 mai 2021 - 3^{ème} chambre - N° 18VE01404 - Société Clinique internationale du Parc Monceau

(Voir rubrique Compétence)

25 mai 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE00473 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société EDF

Compte tenu de la spécificité du risque atomique à couvrir, ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française, l'exploitation au Luxembourg d'une société de réassurance « captive » constituée par la société EDF, en dépit de l'externalisation à un tiers de sa gestion quotidienne.

La société EDF a pour filiale la société C3, ayant elle-même pour filiale la société Océane Ré, établie au Luxembourg, dont l'objet est la couverture en réassurance des risques propres auxquels le groupe EDF est exposé. Estimant que l'implantation au Luxembourg, Etat à fiscalité privilégiée, procédait d'un montage artificiel, mis en œuvre dans un but purement et uniquement fiscal, l'administration a soumis les bénéfices réalisés par la société Océane Ré à l'impôt sur les sociétés (IS), à proportion des droits de la société C3 au sein de cette société, en application du premier alinéa du I de l'article 209 B du code général des impôts (CGI).

En effet, ces dispositions prévoient, dans leur rédaction applicable aux années d'imposition en litige, que dans le cas où une entreprise passible en France de l'IS détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des actions ou parts d'une société implantée dans un Etat ou territoire à régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A du CGI, elle est normalement soumise à l'IS sur les bénéfices de cette société, à proportion des droits qu'elle y détient. Il n'en va autrement, de manière dérogatoire, que si l'exploitation de l'entreprise, établie ou constituée dans un Etat communautaire, ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

La question du montage artificiel est la seule en litige, l'administration relevant que la société Océane Ré ne dispose d'aucun salarié, ne loue qu'un bureau de 15 m², qu'elle a délégué l'ensemble de ses missions et que deux de ses trois administrateurs sont des salariés de la société EDF. Toutefois, cette société a été créée en 2003 à l'initiative d'EDF après que la société AGF Ré, captive à compartiments sise au Luxembourg, auprès de laquelle son assureur fronteur se réassurait, a cessé ses activités dans ce pays et a transféré une partie de son portefeuille à la société WRR. Agréée par les autorités luxembourgeoises dès l'année de sa constitution, elle a exercé son activité de réassurance, entre 2003 et 2010, au titre d'une partie des provisions historiquement détenues par la société AGF Ré, avant de reprendre la totalité du portefeuille de cette société, suite aux transferts de la société WRR, intervenus en 2010 et 2011. De plus, le secteur de la réassurance du risque atomique est réglementé et fait l'objet d'une supervision particulière par les autorités de contrôle nationales, qui rend les transferts transnationaux complexes, y compris au sein de l'Union européenne. En outre, le recours à des sociétés de réassurance constitue une alternative moins coûteuse que le recours au système de « pools de réassurance ». Enfin, l'externalisation des missions des entreprises de réassurance constitue une pratique courante qui les conduit à n'employer directement aucun salarié. Dans ces conditions, compte tenu de l'activité de la société Océane Ré, l'implantation de cette société au Luxembourg n'avait pas principalement pour objet d'échapper à l'impôt français.

La cour confirme ainsi le jugement du tribunal administratif, et rejette le recours du ministre.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à *Fiscalité internationale*, n° 4-2021, n° 9.



Relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir les litiges relatifs au refus du bénéfice du sursis de paiement de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI).

A la suite du transfert pour raisons professionnelles de son domicile fiscal aux Etats-Unis d'Amérique le 16 janvier 2015, M. B a déclaré, le 24 novembre 2015, une plus-value latente assortie d'une demande de sursis de paiement de l'impôt correspondant, selon le dispositif dit d'exit tax de l'article 167 bis du CGI. Le 5 janvier 2016, l'administration a rejeté cette demande, avant de mettre à sa charge l'impôt dû par l'intéressé au titre de l'année 2015 à raison de cette plus-value. Le contribuable a présenté une réclamation le 10 février 2017, demeurée sans suite, avant de saisir le tribunal administratif.

Le litige porte sur le juge compétent pour connaître des litiges relatifs au refus de sursis de paiement de l'article 167 bis du CGI.

Un résident fiscal de France qui transfère pour des raisons professionnelles son domicile fiscal vers un pays avec lequel la France est liée par les conventions mentionnées au 2 de l'article 167 bis peut obtenir le sursis du paiement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle il doit être assujéti au titre de l'année du transfert à raison d'une plus-value latente, à condition d'en faire la demande expresse et de s'acquitter, avant son départ, des obligations déclaratives prévues au 1 du V de l'article 167 bis dans les conditions fixées par les articles précités de l'annexe II au CGI.

La cour pose que la décision par laquelle l'administration se prononce, au vu du respect par le contribuable des obligations déclaratives et avant la mise en recouvrement des impositions dont le sursis de paiement est demandé, sur une telle demande de sursis de paiement est une décision détachable des opérations d'établissement et de recouvrement de l'impôt, susceptible d'être contestée par la seule voie et dans les délais du recours pour excès de pouvoir.

Par conséquent, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), M. B aurait dû saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois de la notification de la décision du 5 janvier 2016, mentionnant dûment les voies et délais de recours, par laquelle le service a rejeté sa demande de sursis de paiement comme tardive. Lorsqu'il a réitéré sa demande le 10 février 2017, la décision du 5 janvier 2016 avait acquis un caractère définitif, et le rejet né du silence gardé par l'administration constituait, en l'absence de circonstances nouvelles de droit et de fait, une décision confirmative de celle-ci. Sa demande devant le tribunal administratif était, par suite, irrecevable, comme jugé à bon droit par les premiers juges.

Rappr., sur la compétence du juge de l'excès de pouvoir :

CE, Section, 10 février 1984, min. c/ S.A.R.L. Venutolo, nos 46910 ; 46954, au rec., RJF 3/84 n° 394, avec chron. M. de Guillenchmidt p. 127, DF 1984, c. 983 avec concl. O. Fouquet.

Cf., sur la notion de décision confirmative,

CE Assemblée, 4 avril 1952, Gerbaud, au rec. ;

CE Section, 13 novembre 1987, Mme X, n° 68964, au rec.

Pas de pourvoi.



Une société mère détenant des participations dans des sociétés établies dans un autre Etat membre est traitée différemment par rapport à une société mère détenant des participations dans des sociétés résidentes dans la mesure où les sociétés non-résidentes ne peuvent pas être membres d'un groupe fiscal, de sorte que seules les participations détenues dans des filiales résidentes offrent la possibilité de percevoir des produits de participations exonérés à 100 % dans le cadre du régime de l'intégration fiscale qui prévoit la neutralisation de la quote-part pour frais et charges (QPFC). La circonstance que la société mère aurait pu conclure un accord d'intégration avec une société résidente, ce qui n'est qu'une simple faculté relevant du libre choix des parties, est sans incidence sur l'impossibilité pour une filiale non résidente de conclure un tel accord et donc de bénéficier du régime de l'intégration ouvrant droit à la neutralisation de la QPFC.

En 2011, la société Manitou BF détenait directement ou indirectement à plus de 95 % cinq sociétés européennes sises en Belgique, Italie, Allemagne, Portugal et au Royaume-Uni. Elle détenait, par ailleurs, plus de 95 % du capital de la société française CFM, sans ayant pour autant formé avec elle un groupe fiscalement intégré. Elle a été assujettie, au titre de ladite année, à l'impôt sur les sociétés à raison de la quote-part pour frais et charges (QPFC) de 5 % afférente aux dividendes d'origine communautaire placés sous le régime des sociétés mères. Elle a contesté cette imposition motif pris de son incompatibilité avec le principe de liberté d'établissement garanti par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Sa demande a été rejetée par le tribunal administratif de Montreuil.

Dans sa rédaction applicable à l'espèce, le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts (CGI) prévoyait au bénéfice des seules sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré la neutralisation de la quote-part pour frais et charges qui est en principe réintégrée au résultat des sociétés mères à raison des produits des participation reçus de leurs filiales en vertu de l'article 216 de ce code. Par un arrêt du 2 septembre 2015, *Groupe Steria SCA* (aff. C-386/14, RJF 11/15 n° 972), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la cour, a dit pour droit que la liberté d'établissement s'opposait à une législation d'un Etat membre telle la législation française, « *en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée (...) pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre Etat membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option* ».

Le ministre contestait la transposition de cette solution à l'hypothèse de l'espèce, dans laquelle la société, alors qu'elle l'aurait pu, n'avait opté pour l'intégration avec sa filiale française. Il relevait qu'elle était ainsi soumise au même régime d'imposition quelle que soit la source de ses dividendes et ne pouvait, par suite, se prévaloir d'une discrimination prohibée faute de se trouver dans une situation objectivement comparable à celle d'un groupe qui aurait exercé l'option.

Toutefois, la cour considère, d'une part, que la circonstance que la société mère aurait pu sceller un accord d'intégration avec une société résidente, ce qui n'est jamais qu'une simple faculté relevant du libre choix des parties, est sans incidence sur l'impossibilité pour une filiale non résidente de conclure un tel accord et donc de bénéficier du régime de l'intégration ouvrant droit à la neutralisation de la QPFC. D'autre part, elle relève que le ministre ne fait état d'aucune raison impérieuse d'intérêt général justifiant la différence de traitement en cause, alors que la CJUE a relevé, aux termes de son arrêt précité, qu'aucun lien direct n'a pu être identifié entre l'avantage fiscal en cause et un désavantage particulier résultant du régime d'intégration. En conséquence, la cour, infirmant la position du tribunal, accorde à la contribuable la restitution d'impôt sollicitée.

Pourvoi enregistré sous le n° 454107.



L'apport, à une société civile, de parts d'une holding par des personnes physiques également actionnaires de cette société civile, accompagné d'un versement d'une soulte bénéficiant du sursis automatique d'imposition alors prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI) par cette société civile, financé par un dividende futur d'égal montant versé par la holding, ne révèle pas l'existence d'un abus de droit par fraude à la loi lorsque la moindre liquidité des parts de la société civile par rapport à celle de la holding rend nécessaire le versement, à certains actionnaires, de cette soulte en vue de favoriser leur adhésion à l'opération de restructuration, que le législateur a entendu faciliter par l'adoption de ces dispositions.

La cour a été conduite à trancher la question de savoir si les vellétés de réorganisation d'un groupe et de transmission de ses actions et du pouvoir décisionnel qui y est attaché aux enfants de son créateur caractérisaient l'existence d'un but non exclusivement fiscal de nature à faire obstacle à la qualification d'abus de droit par fraude à la loi. La réponse à cette question impliquait de définir, en amont, la notion de soulte.

La cour a d'abord rappelé que si, par l'adoption de l'ancien article 150-0 B du code général des impôts (CGI), le législateur a révélé son intention de regarder comme constitutif d'une évasion fiscale de liquidités les soultes dont le montant excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus, il n'en résulte pour autant pas que la souscription d'une soulte inférieure à ce pourcentage serait par nature exclusive de toute évasion fiscale, ni que la procédure de répression des abus de droit ne trouverait *ipso facto* pas à s'appliquer dans une telle configuration.

La cour a ensuite décidé de faire sienne l'approche de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a déjà jugé, pour l'application de la directive « fusion » de 1990 dont l'article 150-0 B du CGI assure la transposition en droit interne, que la soulte en espèces et l'opération d'acquisition font partie d'une même transaction, dès lors que la soulte fait partie intégrante de la contrepartie que la société acquéreuse paie aux associés de la société acquise en vue d'obtenir une participation majoritaire dans cette dernière, ce dont il résulte que le régime fiscal de la soulte ne peut être traité indépendamment de l'opération d'apport de titres.

Cf., sur la possibilité d'identifier un abus de droit par fraude à la loi face à une disposition instituant un mécanisme de report d'imposition :

CE, 8 octobre 2010, Min. c/ M. et Mme A, n° 313139, aux tables ;

CE, 27 juillet 2012, M. et Mme A, n° 327295, aux tables.

Cf., sur la notion de soulte :

CJUE, 5 juillet 2007, Kofoed, aff. n° C-321/05.

Cf., sur la faculté, pour l'administration fiscale, de taxer le montant d'une soulte inférieur au seuil fixé par l'art. 150-0 B du CGI lorsque les conditions de l'abus de droit sont réunies :

CE, 12 juillet 2017, M. B, n° 401997, aux tables.

Cf., sur l'objectif de facilitation des restructurations d'entreprises poursuivi par l'art. 150-0 B du CGI :

CE, 12 octobre 2016, M. et Mme D, M. et Mme B, n°s 401659, 401663, aux tables.

Pourvois enregistrés sous les n°s 455349 et 455365.

Les conclusions de M. Julien Illouz, rapporteur public, sont publiées à la RJF 10/21, n° C 956.



Ne sont pas invocables au titre de la garantie de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF) les énonciations du paragraphe 18 de la DB 4-J-1213, selon lesquelles la présomption de distribution résultant des dispositions combinées du 1° du 1 de l'article 109 du et de l'article 110 du code général des impôts (CGI) s'applique seulement aux bénéficiaires qui ont effectivement donné lieu à l'établissement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés, dès lors que, remises dans leur contexte, ces énonciations se bornent à commenter ces dispositions, et ne portent pas sur l'application du second alinéa de l'article 110 de ce code relatif aux produits non imposables devant être pris en compte pour déterminer le bénéfice distribué.

La SA Compagnie Gervais Danone a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a notamment remis en cause la déduction d'une subvention consentie à une société turque, dans laquelle elle détient une participation minoritaire. Le service a considéré que cette subvention constituait un transfert indirect de bénéfices à l'étranger au sens de l'article 57 du CGI, et l'a soumise à la retenue à la source de l'article 119 bis du même code. Pour ce faire, il s'est fondé sur les dispositions du 1 du 1° de l'article 109 et de l'article 110 du même code. Ces dernières énoncent que « pour l'application du 1 du 1° de l'article 109, les bénéficiaires s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés » sachant que « toutefois, ces bénéficiaires sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt, y compris les produits déductibles du bénéfice net en vertu du I de l'article 216 ». En l'espèce, si le résultat imposable de la SA, après rehaussement, demeurait déficitaire, elle a perçu des dividendes, qui étaient déductibles du bénéfice net en application des dispositions du I de l'article 216 du CGI, de sorte que le résultat ainsi calculé devenait excédentaire. Ainsi, la libéralité consentie à la société turque pouvait faire l'objet d'une rectification sur le fondement du 1 du 1° de l'article 109 du CGI, et, par suite, donner lieu à la retenue à la source litigieuse.

Cependant, le tribunal administratif de Montreuil a, sur le fondement de l'interprétation administrative de la loi fiscale, déchargé la contribuable de cette imposition, en accueillant son argumentation fondée sur le paragraphe 18 de la DB 4-J-1213. Celui-ci énonce que « la présomption de distribution résultant des dispositions combinées du 1° du 1 de l'article 109 du CGI et de l'article 110 du CGI s'applique seulement aux bénéficiaires qui ont effectivement donné lieu à l'établissement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés. Mais, ces dispositions ne font pas obstacle, dans le cas où les rehaussements en cause n'ont pas dégagé un solde bénéficiaire imposable à l'impôt sur les sociétés, à ce que les sommes ainsi réintégrées soient regardées comme distribuées au sens du 2° du 1 de l'article 109 du CGI susvisé s'il est établi qu'elles ont été mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts ou appréhendées par eux (RM Jaillon, JO, déb. AN du 6 août 1960) ».

Mais la cour juge que ces énonciations se bornent à commenter de façon générale les dispositions du 1° du 1 de l'article 109 et de l'article 110 du CGI, dont elles reprennent littéralement les termes, en cas de redressements opérés par l'administration. Elles ne portent pas sur l'application du second alinéa de l'article 110 relatif aux produits non imposables devant être pris en compte pour déterminer le bénéfice distribué, lequel fait l'objet des commentaires figurant aux paragraphes 3 et 4 de la documentation référencée DB 4-J-1121. Aucune des mentions des paragraphes 16 et suivants de la DB 4-J-1213 ne peut être regardée comme excluant les corrections du bénéfice prévues par le second alinéa de l'article 110. D'ailleurs le paragraphe 18 retenu par le tribunal fait référence à la réponse ministérielle du 6 août 1966 à M. Jaillon, député, qui précise qu'elle porte sur « les dispositions combinées de l'article 109-1-1° et 110 (premier alinéa) du code général des impôts ». Il s'ensuit que ces énonciations ne contredisant pas la loi, elles ne pouvaient être invoquées au titre de la garantie contre les changements de doctrine de l'administration de l'article L. 80 A du LPF.

Accueillant le moyen d'appel du ministre, la cour juge qu'aucun des moyens développés par la contribuable devant les premiers juges et devant elle n'est fondé, et annule le jugement ainsi rendu.

Cf. CE, avis, 8 mars 2013, Mme A, n° 353782, au rec., RJF 5/13 n° 518 avec chron. Mme E. Bokdam-Tognetti p. 403, concl. E. Crépey BDCF 5/13 n° 60.

Pourvoi enregistré sous le n° 455810.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à la RJF 10/21 n° 926.



Est invocable par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 151, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui exonère de cette taxe les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les États de l'Union membres de l'OTAN et destinées aux forces armées des autres États parties au traité de l'Atlantique-Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense, eu égard au caractère précis et inconditionnel de ces dispositions, et en l'absence de transposition en droit interne dans les délais impartis.

La société irlandaise Uvair European Fuelling Services Ltd a vainement demandé le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'elle disait avoir collectée et payée à tort, sur la période du 1^{er} juin 2014 au 30 avril 2016, à raison de livraisons de fuel à l'armée américaine, stationnée en France dans le cadre de l'OTAN, au motif que cette opération était exonérée.

Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. Le critère d'inconditionnalité renvoie à la marge de manœuvre d'un Etat membre quant à la possibilité d'agir sur les conditions de fond. Ainsi, si une directive prévoit que les Etats demeurent compétents pour définir des conditions de fond, les dispositions de cette directive sont conditionnelles. En revanche, le maintien d'une compétence des Etats membres pour la mise en œuvre, du simple point de vue procédural, de la règle édictée par une directive n'en exclut pas l'effet direct dès lors que, sur le fond, ces Etats ne disposent d'aucune faculté pour en conditionner ou en restreindre l'application.

Dans le but de permettre aux Etats membres de respecter certains engagements pris dans le cadre de l'OTAN, l'article 151, paragraphe 1, sous c) de la directive de 2006, exonère de TVA notamment les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans les États de l'Union membres de l'OTAN et destinées aux forces armées des autres États parties au traité de l'Atlantique-Nord pour l'usage de ces forces. Ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune transposition en droit interne même après l'expiration du délai imparti, l'exonération qu'elles prévoient n'étant pas au nombre de celles listées à l'article 262 du code général des impôts (CGI). En outre, elles sont précises et inconditionnelles : en particulier, si le dernier alinéa de ces dispositions énonce que les exonérations s'appliquent dans les limites fixées par l'État membre d'accueil jusqu'à ce qu'une réglementation fiscale uniforme soit arrêtée la mention de limites aux exonérations fixées par l'Etat d'accueil, il s'agit d'une disposition relative à la mise en œuvre de cette mesure, et non de l'ajout d'une condition au droit communautaire dérivé.

Par conséquent, la cour juge société peut se prévaloir de ces dispositions. Cependant, elle juge qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante aurait réalisé les livraisons alléguées, et pourrait, par suite, prétendre à la restitution de TVA sollicitée.

Cf., sur la faculté pour un justiciable de se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive qui n'a pas été transposée dans les délais impartis, CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme C, n° 298348, au rec.

Cf., sur l'absence de transposition de l'article 151, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil du Conseil du 28 novembre 2006, CAA Nantes, 10 décembre 2015, M. C, n° 14NT01412, inédit.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de M. Fabrice Met, rapporteur public, sont publiées à la RDF n° 40, 7 octobre 2021, comm. 384.



En l'absence de disposition expresse, le principe de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu des couples mariés posé par le 1. de l'article 6 du code général des impôts ne s'étend pas aux contributions sociales, qui sont distinctes de cet impôt.

Au titre des années 2010 et 2011, M. C et Mme A épouse C ont fait l'objet de rehaussements à raison, d'une part, de sommes regardées comme distribuées par la SARL Recam dont M. C était gérant et associé, et, d'autre part de revenus fonciers perçus par la SCI Brusa & Co dont les époux étaient associés à parts égales ainsi que revenus de même type provenant de la location de deux bien immobiliers situés à Drancy. Les droits et pénalités d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en résultant ont été mis en recouvrement au nom du foyer fiscal le 30 octobre 2015. Mme A, qui a divorcé en 2013, a contesté son assujettissement aux contributions sociales au même titre que son époux en faisant valoir que les revenus correspondants étaient uniquement imputables à ce dernier. L'administration fiscale puis le tribunal administratif de Montreuil ont rejeté sa demande au motif qu'à la date du fait générateur de l'impôt, le couple était soumis à une imposition commune.

La cour rappelle tout d'abord qu'en instituant les contributions en litige, à savoir la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social et les contributions additionnelles au prélèvement social, le législateur ne s'est pas borné à majorer un impôt existant, mais a créé des contributions nouvelles distinctes de l'impôt sur le revenu.

Elle considère ensuite que, si les dispositions qui les régissent prévoient qu'elles sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu, ce renvoi général, ne peut, en l'absence d'un texte exprès, être lu comme étendant aux contributions sociales les dispositions relatives à l'imposition commune des couples mariés, spécifiquement prévue pour l'impôt sur le revenu par le 2^{ème} alinéa du 1. de l'article 6 du code général des impôts.

Par suite, la cour juge que Mme A ne pouvait être assujettie conjointement aux contributions sociales avec son époux, sans distinguer les revenus perçus par l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal. Elle ne fait cependant droit à la demande en décharge présentée par la requérante que pour une partie des rectifications contestées, en relevant que, pour le surplus, les revenus redressés lui sont personnellement imputables.

Cf, sur la nature des contributions sociales :
CE, avis, 10 novembre 2014, n° 268852, 268853, 268854, 269199, au rec. ;

Cf. sur l'absence de solidarité de paiement entre époux en matière de recouvrement des prélèvements sociaux :
CE 10 juillet 2012, Mme A, n° 336492, aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 456544.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à Droit fiscal n° 37, 16 septembre 2021, comm. 358.





26 novembre 2020 - 5^{ème} chambre - N° 18VE02931 - Commune du Blanc-Mesnil

Une collectivité demande à la cour de procéder à une substitution de base légale d'un contrat de travail d'un agent employé en contrat à durée déterminée et de substituer les dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 à celle de l'article 3-2 de la même loi. La cour accepte d'examiner si les conditions d'une substitution de base légale sont remplies mais estime que tel n'est pas le cas.

Mme B, agent public non titulaire de catégorie A, était employée par la commune du Blanc-Mesnil dans le cadre d'un contrat à durée déterminée fondé sur les dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet aux collectivités d'employer des agents contractuels pour faire faire à des vacances temporaires d'emploi par des contrats d'une durée maximale d'un an qui peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de deux ans.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a déféré au tribunal administratif de Montreuil le troisième renouvellement d'une durée d'un an du contrat de Mme B. Le tribunal a annulé le contrat.

En appel, la commune du Blanc-Mesnil demande à la cour de procéder à une substitution de base légale et de constater que le contrat de travail de Mme B pouvait être régulièrement renouvelé dans le cadre des dispositions du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 qui permettent aux collectivités de recruter des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Dans ce cadre, les agents sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, contrats renouvelables dans la limite d'une durée maximale de six ans.

La cour accepte d'examiner si les conditions de la substitution de base légale du contrat de travail en cause sont remplies.

En l'espèce, elle estime que le recrutement effectué sur la base du 2° de l'article 3-3 ne procède pas du même pouvoir d'appréciation que celui du recrutement sur le fondement de l'article 3-2 de la même loi.

La cour ajoute que la commune du Blanc-Mesnil n'établit pas que le recrutement de Mme B était justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions occupées par l'intéressée, ni qu'aucun fonctionnaire n'avait pu être recruté pour pourvoir le poste.



Enfin, la cour relève qu'il résulte des dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 que la possibilité de pourvoir un emploi permanent d'une collectivité territoriale par un agent contractuel sur le fondement du 2° l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 doit être autorisée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale et que la commune de Blanc-Mesnil ne produit aucune délibération en ce sens.

La cour rejette donc la demande de substitution de base légale et la requête.

Cf. CE, 3 décembre 2003, Préfet de la Seine-Maritime c/ M. Y, n° 240267, aux tables.

Cf. CAA Douai, 3 juillet 2013, Commune de Lille, n° 12DA01781.

Pas de pourvoi.

1^{er} avril 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE04038 - M. A

(Voir rubrique Procédure)

15 avril 2021 - 5^{ème} chambre - N° 19VE04116 - Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne

L'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux aux termes duquel « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude (...) les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B (...) » permet la prise en compte des années effectuées en qualité d'agent contractuel.

Après avoir exercé des fonctions de technicien supérieur contractuel au sein d'un syndicat d'agglomération nouvelle du 4 octobre 2007 au 31 janvier 2013, M. A a été nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le grade de technicien principal le 1^{er} février 2013, puis titularisé à compter du 1^{er} février 2014. Il a présenté sa candidature à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne, ouvert au titre de l'année 2018. Par un courrier du 15 février 2018, le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne a rejeté sa demande au motif que seuls les services accomplis en qualité d'agent titulaire pouvaient être pris en compte de sorte qu'il ne justifiait pas des huit années de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B comme le prévoit l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016.

Saisi d'un appel contre le jugement du tribunal administratif de Montreuil annulant cette décision, la cour juge, comme le tribunal, qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 10 du décret précité, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire. Les pièces du dossier soumis à la cour faisaient apparaître que M. A, avant d'être recruté le 1^{er} février 2014 en qualité de technicien territorial titulaire, exerçait des fonctions relevant du même cadre d'emploi en qualité de contractuel depuis le 4 octobre 2007. Dans ces conditions, l'intéressé remplissait les conditions posées par les dispositions précitées de l'article 10 du décret du 26 février 2016. Ainsi, la décision du 15 février 2018 par laquelle le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne avait rejeté sa candidature à l'examen professionnel interne d'accès au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, était entachée d'illégalité. En conséquence, la cour a rejeté la requête du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne.

Rappr. : CE, 23 décembre 2010, Centre national de la fonction publique territoriale, n° 325144 ;
CE, 10 avril 2002, AACA-MAE, n° 225666.

Pourvoi enregistré sous le n° 453632.



La différence de modalités de calcul de la rémunération entre un agent contractuel et un agent titulaire de la fonction publique territoriale ne méconnaît pas le principe communautaire de non-discrimination.

Mme D a été recrutée par la commune de Nozay entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2017 comme agent contractuel pour enseigner le piano, sur un poste d'assistante territoriale d'enseignement artistique. Estimant que sa rémunération aurait dû être calculée selon les modalités fixées à l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, qui fixe un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures, et non sur la base d'un régime de 35 heures, elle a demandé le versement d'une indemnité pour réparer les préjudices qu'elle aurait subis. Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

La question posée dans ce dossier était de savoir si, suite à l'arrêt Arostegui de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 20 juin 2019, Daniel Ustariz Aróstegui c/ Departamento de Educación del Gobierno de Navarra, aff. C-72/18), la responsabilité de la commune de Nozay pouvait être recherchée du fait de son refus de faire bénéficier Mme D d'un montant de rémunération équivalent à celui d'un agent titulaire.

Sur renvoi préjudiciel d'un tribunal administratif espagnol, la Cour de justice a jugé dans cette affaire qu'était contraire au principe de non-discrimination une réglementation nationale réservant le bénéfice d'un complément de rémunération aux fonctionnaires, à l'exclusion des agents contractuels à durée déterminée.

La cour a relevé, d'une part, qu'à la différence du cas d'espèce posé par la réglementation espagnole, la réglementation nationale française ici en cause ne comporte pas de dispositions relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires et n'interdit pas que les agents contractuels bénéficient des mêmes modalités de rémunération que les agents titulaires et, d'autre part, que la différence de traitement en litige n'est fondée que sur le contrat signé par Mme D. La jurisprudence Arostegui, qui censure des différences de traitement opérées par des réglementations nationales, n'est donc pas applicable. La cour a, par suite, estimé que Mme D n'était pas fondée à soutenir que la commune de Nozay aurait commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Diane Margerit, rapporteur public, seront publiées à l'AJFP 11-12/2021 (n°6), pp. 353-357.





1^{er} octobre 2020 - 2^{ème} chambre - N° 18VE01088 - Commune de Montreuil

(Voir rubrique Domaine)

11 mai 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE00012 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A
6 juillet 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE00830 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A

Il résulte des articles 726, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-8 et R. 57-7-12 du code de procédure pénale (CPP) que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure. L'administration pénitentiaire doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement prévu à l'article R. 57-7-12.

Le garde des sceaux, ministre de la justice a saisi la cour de deux appels relatifs à des sanctions disciplinaires à MM. C et G, détenus, annulés en première instance pour irrespect de la garantie attachée à la présence, au sein de la commission de discipline, de l'assesseur choisi par les personnes extérieures.

Quand bien même c'est la décision du directeur interrégional, prise sur recours administratif préalable obligatoire, qui se substitue à la décision du président du conseil de discipline, un détenu est recevable à soulever un moyen tiré du vice de procédure affectant la décision initiale. Il en va ainsi de l'absence du second assesseur lequel, selon l'article R. 57-7-8 du CPP, est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin. En effet, la présence de cet assesseur constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure. C'est pourquoi, l'administration doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement. Si, malgré ses diligences, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire.

La cour fait application pour la première fois de ces règles conciliant les garanties des détenus avec les contraintes d'organisation des commissions disciplinaires pesant sur l'administration carcérale.



S'agissant de M. C, l'administration pénitentiaire a contacté un assesseur extérieur habilité par la cour d'appel de Paris, par courriel, quatre jours avant la tenue de la commission de discipline, sans que le serveur de destination n'ait envoyé de notification de remise, ni que cet assesseur ne se manifeste. Il appartenait à l'administration de chercher à le contacter pour s'assurer de sa disponibilité, de faire éventuellement appel à une autre personne habilitée ou de reporter au besoin la réunion de la commission de discipline à une date ultérieure, ce qui n'a pas été fait. La cour confirme l'annulation prononcée en première instance, moyennant substitution de motif.

S'agissant de M. G, la commission devait impérativement se réunir dans les deux jours suivant son placement en cellule disciplinaire à titre préventif, intervenu un samedi. L'administration a sollicité le lundi suivant, jour de la tenue de la commission, trois assesseurs qui ont fait part de leur indisponibilité. Dans ces circonstances, l'administration doit être regardée comme justifiant avoir mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de l'assesseur extérieur dans la commission de discipline, sans possibilité de report. La cour annule ainsi le jugement de première instance, et, dans le cadre de l'effet dévolutif, rejette la demande du détenu.

Cf. CE, 5 février 2021, M. B, n^{os} 434659 et 435829, aux tables.

Pas de pourvoi.





26 novembre 2020 - 5^{ème} chambre - N° 17VE03488 - Société H2A Télémarketing

Le principe de l'unicité du décompte est susceptible de s'appliquer aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

La société H2A Télémarketing a saisi la cour à la suite de la résiliation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) d'un marché d'externalisation des flux téléphoniques dont elle était titulaire.

Un décompte de résiliation a été établi et la société H2A Télémarketing a présenté un mémoire en réclamation n'incluant pas ses demandes indemnitaires liées non pas à la résiliation elle-même, mais aux conditions d'exécution du marché.

La cour rappelle, tout d'abord, les stipulations du cahier des clauses administratives générales - Fournitures courantes et services (CCAG-FCS) aux termes desquelles, dans le cas d'une contestation du décompte de résiliation, le titulaire de marché doit établir un mémoire en réclamation exposant les motifs et le montant des sommes réclamées.

Puis, la cour rappelle le principe d'unicité du décompte selon lequel les parties à un marché public peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs et que ces mêmes règles s'appliquent, en cas de résiliation d'un marché, au décompte de résiliation.

La cour considère implicitement que le principe d'unicité du décompte est susceptible de s'appliquer non seulement aux marchés publics de travaux mais aussi aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Par conséquent, la cour juge que le décompte de résiliation devait comprendre l'intégralité des demandes indemnitaires de la société H2A Télémarketing qu'il s'agisse de sommes demandées au titre des prestations déjà exécutées ou des frais liés à la décision de résiliation et qu'il appartenait à la société H2A télémarketing de transmettre, un mémoire en réclamation exposant l'ensemble de ses demandes indemnitaires concernant le marché en cause. Dans ces conditions, la société H2A télémarketing n'ayant pas repris sa demande fondée sur des manquements contractuels commis par l'ACOSS en cours d'exécution du marché dans son mémoire en réclamation formulé à l'encontre du décompte de résiliation, la cour estime que c'est à bon droit que le tribunal a accueilli la fin de non-recevoir soulevée sur ce point par l'ACOSS et rejeté sa demande.

Voir pour l'application du principe d'unicité à un marché de techniques de l'information et de la communication : CE, 12 novembre 2015, Société Linagora, n° 384052

Pas de pourvoi.





2 février 2021 - 4^{ème} chambre - N° 18VE01827 - SASU Inter Prod

La cour juge que la limitation de la durée des licences d'entrepreneur de spectacles vivants, en principe prohibée par la directive Services, était proportionnée aux objectifs poursuivis de protection de la sécurité publique, de la santé publique, de la protection des travailleurs de ce secteur et de la propriété intellectuelle.

Avant l'ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 prise sur le fondement d'une habilitation issue de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, la licence d'entrepreneurs du spectacle vivant était délivrée pour une durée déterminée renouvelable de trois ans en application des articles L. 7122-4, L. 7122-9 du code du travail et R. 7122-4 du même code.

La requérante soutenait que ces dispositions étaient contraires à l'article 11.1 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Ce dernier dispose en effet que lorsque « l'accès à une activité de service et son exercice » (article 9 de la directive) est subordonné à une autorisation, celle-ci « 1. (...) ne doit pas avoir une durée limitée », sauf à être « c) (...) justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ».

La cour juge que « ce régime d'autorisation temporaire a notamment pour objet la protection des travailleurs de ce secteur et la protection de la propriété intellectuelle », qu'il est « justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général » et que « si d'autres mécanismes, tels que les contrôles de l'inspection du travail, permettraient, selon la société requérante, de poursuivre l'objectif de respect de la réglementation du travail, ils ne peuvent tenir lieu de contrôle régulier et automatique du respect de cette réglementation » de sorte que l'existence de tels contrôles « ne permet pas de considérer que l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire, qui permet de rechercher de manière cohérente et systématique la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis, serait disproportionnée par rapport à ces objectifs et que ceux-ci pourraient être atteints par une mesure moins contraignante ».

Cf. CAA de Paris, 10 novembre 2020, société Urban District, n° 18PA03646.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées à l'AJDA n° 17/2021, 10 mai 2021, p. 977.



La cour caractérise le comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives permettant d'estimer qu'une personne constitue une menace pour l'ordre public au sens et pour l'application de l'article L. 332-16 du code du sport.

Le requérant contestait l'arrêté du 10 juin 2016 par lequel le préfet de police lui a interdit, pour une durée de 9 mois, « de pénétrer et de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du Paris Saint-Germain ou de l'équipe de France de football », au motif qu'il se serait « fait remarquer, lors de la rencontre de football opposant l'équipe de Troyes à celle du Paris Saint-Germain au stade de l'Aube à Troyes, le 13 mars 2016 », en méconnaissance de l'arrêté de la préfète de l'Aube du 10 mars 2016 « interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, qui ne serait pas encadrée et reconnue par le club du PSG, d'accéder au Stade de l'Aube (...) et de circuler ou de stationner sur la voie publique », sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport.

La jurisprudence du Conseil d'Etat relative à ces dispositions, qui permettent de porter atteinte, par voie de dispositions de portée générale et impersonnelle, à la liberté d'aller et venir, protégée constitutionnellement sur le fondement des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière), est libérale. Elle les interprète comme ne permettant d'interdire à des personnes que les déplacements à l'occasion desquels elles se prévaudraient de la qualité de supporter (CE, juge des référés, 8 novembre 2013, Olympique lyonnais et autres, n° 373129 ; 28 août 2020, Association nationale des supporters, n°443387 et 19 mai 2018, Association nationale des supporters, n° 420759).

Quant à l'article L. 332-16 du code du sport, il subordonne l'interdiction de stade litigieuse à la condition que, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives (...), une personne constitue une menace pour l'ordre public. Le tribunal a validé l'arrêté au terme d'une substitution de motif ayant consisté à ajouter un motif supplémentaire, à savoir, le comportement qu'aurait eu l'intéressé le 26 avril 2015, en participant à un attroupement non autorisé sur la voie publique à proximité du stade, à des chants contestataires, à l'usage de fumigènes et au refus d'obéir à des ordres de dispersion.

Il fallait donc apprécier, premièrement, si l'intéressé s'était comporté, le 13 mars 2016 à Troyes, en supporter du PSG et, deuxièmement, l'existence d'une menace à l'ordre public par son « comportement d'ensemble à l'occasion des manifestations sportives ».

La cour répond par l'affirmative sur le premier point au motif que l'intéressé se présente lui-même comme supporter du Paris Saint-Germain et aurait été vu, selon un rapport de police, au stade de Troyes faisant partie d'un groupe de supporters entonnant des chants d'encouragement pour l'équipe du PSG. Sur le second point, elle estime que si l'intéressé conteste la matérialité des faits du 26 avril 2015, à l'appui de laquelle le préfet n'apportait, en l'espèce, aucun élément, pas même un rapport de police, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de sa contestation, jugeant implicitement ainsi que cette preuve lui incombe.

Pourvoi enregistré sous le n° 452998.



La commission de violences ayant entraîné la mort d'un conjoint et ayant conduit le coupable à un emprisonnement de huit ans, constitue une menace grave pour l'ordre public, nonobstant le comportement correct de l'intéressé en détention.

L'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le fondement duquel l'arrêté d'expulsion contesté a été pris, prévoit que l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

Le juge administratif exerce un contrôle normal et les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace grave pour l'ordre public. (CE, 12 février 2014, Ministre de l'intérieur c/ M. A, n° 365644).

La question d'appréciation posée ici était de savoir si la présence d'un étranger, qui, après deux ans de détention provisoire effectuée du 10 juillet 2005 au 9 juillet 2007, a été placé sous contrôle judiciaire, avant d'être de nouveau écroué le 26 mars 2016 après sa condamnation à huit ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Val-de-Marne pour le crime commis en 2005, mais s'est bien comporté pendant son contrôle judiciaire comme en détention et s'est investi dans un suivi thérapeutique, constituait une menace pour l'ordre public et si les faits décrits étaient d'une particulière gravité.

La cour a estimé que la menace à l'ordre public était constituée en raison des violences particulièrement graves et répétées commises par l'intéressé, ayant entraîné le décès de son épouse, de sa « personnalité de type dyssocial, révélée par les expertises psychiatriques réalisées, ainsi qu'en raison du fait que l'intéressé était défavorablement connu des services de police pour des faits de faux ou usage de faux, ainsi que de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire.

Pas de pourvoi.





6 octobre 2020 - 1^{ère} chambre - N°19VE02498 - Confédération Générale du Logement (CGL) et Union Départementale Confédération générale du logement (UD CGL) 92

(Voir rubrique Collectivités territoriales)

20 octobre 2020 - 3^{ème} chambre - N° 18VE01947 - SAS Axity

(Voir rubrique Fiscalité)

1^{er} avril 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE04038 - M. A

La cour juge que le titre de perception émis pour le seul recouvrement d'une créance révélée par un arrêt de la cour annulant le jugement d'un tribunal qui avait condamné l'Etat à verser un somme d'argent n'a pas de portée juridique propre et n'est par suite pas susceptible de recours.

M. A, agent public titulaire, a démissionné de la fonction publique et bénéficié d'une indemnité de départ volontaire. Il a contesté le montant de cette indemnité devant le tribunal administratif de Montreuil qui, par un jugement du 20 décembre 2012, a condamné l'Etat à ajouter au montant initialement retenu la somme de 780,32 euros. La cour a, par un arrêt du 15 avril 2014, annulé ce jugement. Par une décision du 21 septembre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de M. A.

M. A sollicitait l'annulation du titre de perception du 14 décembre 2016 émis pour le recouvrement de la somme de 780,32 euros que le ministre de l'économie et des finances avait versée en exécution du jugement du 20 décembre 2012.

La cour fait application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution aux termes duquel : « *Seuls constituent des titres exécutoires : 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ; (...)* » et de l'article L. 11 du code de justice administrative aux termes duquel : « Les jugements sont exécutoires ».

Elle relève que le titre de perception du 14 décembre 2016 d'un montant de 780,32 euros a été émis à seule fin d'assurer le recouvrement de la créance détenue par l'Etat en application de l'arrêt de la cour du 15 avril 2014, devenu définitif et juge que ce titre de perception, qui n'a pas de portée juridique propre, n'est pas susceptible de recours.

La cour rejette donc la requête de M. A.

Cf. CE, 22 juillet 2020, Société immobilière Massimi, n° 426210, B.

Pas de pourvoi.



9 juin 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

La cour fait usage des pouvoirs d'injonction dont dispose le juge de la réparation dans une instance tendant à l'engagement de la responsabilité d'une commune pour des dommages liés à l'exécution de travaux publics.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien » recherchait la responsabilité de la commune de Saint-Ouen en sa qualité de maître d'ouvrage du marché alimentaire couvert « Ottino » en raison de préjudices subis du fait des travaux de rénovation réalisés sur la toiture du marché au cours de l'année 2008 et sollicitait de la cour qu'il soit enjoint à la commune de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux désordres.

La cour a jugé que le syndicat des copropriétaires était fondé à demander réparation des troubles de jouissance résultant de la présence récurrente, sur la terrasse de l'immeuble, de marres d'eau stagnantes du fait du déversement des eaux pluviales provenant de la toiture du marché. Elle a accordé une indemnisation à ce titre.

Puis, la cour a fait usage de ses pouvoirs d'injonction tels que définis par le Conseil d'Etat dans la décision de section Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill du 6 décembre 2019 : *« Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique. ».*

En l'espèce, la cour a constaté que le dommage perdurait toujours à la date elle statuait, que la persistance du dommage provenait de l'exécution défectueuse des travaux relatifs au système d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage public et qu'aucun motif d'intérêt général, ni droit de tiers justifiait l'abstention de la commune.

Dans ces conditions, elle a enjoint à la commune de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'écoulement des eaux pluviales depuis le toit du marché couvert sur la terrasse de l'immeuble « La Résidence le Garibaldien ».

Cf. CE, 6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167.

Pas de pourvoi.

Voir aussi rubrique « Domaine » sur un autre point.





29 septembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 17VE00268 - M. et Mme D

La cour juge, dans une affaire où le département avait suspendu l'agrément d'une assistante maternelle en raison de l'ouverture d'une enquête pour agression sexuelle sur mineur de moins de quinze ans, ultérieurement classée sans suite, que cette mesure n'a pas fait peser sur l'intéressée une charge anormale et spéciale de nature à engager la responsabilité sans faute du département pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

La cour juge que la condition d'anormalité n'est pas remplie « eu égard aux contraintes inhérentes à l'exercice d'une activité professionnelle soumise à agrément et au versement, pendant la période de suspension de l'agrément, d'une indemnité compensatrice ».

La suspension d'agrément de l'assistant maternel ne peut excéder quatre mois en application de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles et depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, ces dispositions prévoient en outre qu'en cas de suspension de son agrément l'intéressé bénéficie d'une indemnité compensatrice pendant la durée de cette mesure.

Comp. CE 8 juin 2017, M. et Mme F, n° 390424, aux tables.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées au JCP A n° 8, 22 Février 2021, 2065.

26 novembre 2020 - 5^{ème} chambre - N° 17VE00748 - Commune de Montreuil

(Voir rubrique Domaine)



La responsabilité d'un centre hospitalier peut être engagée pour défaut d'information, faute pour ce dernier de démontrer qu'il a délivré à de futurs parents une information sur le risque de rupture entérine en cas d'accouchement par voie basse, après un premier accouchement par césarienne, ainsi que sur les risques spécifiques d'une césarienne. Un tel manquement à l'obligation d'information est de nature à priver la patiente d'une chance de se soustraire au risque de rupture entérine et de ses complications pour l'enfant.

Mme D, enceinte de son deuxième enfant, a été admise en urgence le 28 juillet 2012 au centre hospitalier Sud Francilien en raison de contractions régulières et de douleurs diffuses, et placée en salle de travail en vue d'un accouchement par voie basse. Mais constatant une bradycardie fœtale, la sage-femme a appelé le médecin obstétricien qui a diagnostiqué une rupture utérine et décidé de procéder à une césarienne en urgence. L'enfant est née en état de mort apparente et a été réanimée, avant d'être transférée au service de réanimation néonatale. L'examen d'imagerie par résonance magnétique, réalisé neuf jours plus tard, a révélé une atteinte des noyaux gris centraux.

Saisie par les époux D, la commission régionale d'indemnisation et de conciliation d'Île-de-France, a estimé que l'hôpital ne démontrait pas avoir délivré aux époux D une information claire et loyale sur le risque de rupture utérine, significativement augmenté par rapport à une césarienne programmée, lors d'une tentative d'accouchement par voie basse après césarienne, alors que Mme D avait accouché de son premier par césarienne en juin 2010. Elle a également considéré que l'hôpital ne démontrait pas plus leur avoir délivré une information sur les risques spécifiques d'une césarienne. Elle a, par suite, conclu à un défaut d'information constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'hôpital, qui a généré une perte de chance pour Mme D de solliciter la réalisation d'une césarienne programmée et donc d'éviter le dommage, de 50 %.

L'obligation d'information est posée par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique et le Conseil d'Etat a jugé que : *« en application de ces dispositions, doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence. Toutefois, le juge qui constate que le patient n'avait pas été informé du risque grave qui s'est réalisé doit notamment tenir compte, le cas échéant, du caractère exceptionnel de ce risque, ainsi que de l'information relative à des risques de gravité comparable qui a pu être dispensée à l'intéressé, pour déterminer la perte de chance qu'il a subie d'éviter l'accident en refusant l'accomplissement de l'acte »* (CE, 19 octobre 2016, Centre hospitalier d'Issoire, n° 391538 au rec., CE, 5 janvier 2000, Consorts T, n° 181899 au rec.). La charge de la preuve de l'information donnée par le médecin incombe à l'établissement hospitalier.

En cas de manquement à cette obligation d'information, si l'acte de diagnostic ou de soin entraîne pour le patient, y compris s'il a été réalisé conformément aux règles de l'art, un dommage en lien avec la réalisation du risque qui n'a pas été porté à sa connaissance, la faute commise en ne procédant pas à cette information engage la responsabilité de l'établissement de santé à son égard, pour sa perte de chance de se soustraire à ce risque en renonçant à l'opération. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait consenti à l'acte en question.

Une récente décision du Conseil d'Etat (CE, Section, 20 novembre 2020, Mme A, n° 419778, au rec.) va plus loin en jugeant que la faute commise en ne procédant pas à l'information du patient engage la responsabilité de l'établissement de santé à son égard, pour sa perte de chance de se soustraire à ce risque en renonçant à l'opération. Cette règle posée, le Conseil d'Etat prévoit une exception, qu'il réserve aux seuls cas où il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait de toute façon consenti à l'acte en question.



Il en résulte que le juge doit se poser la question de savoir s'il est certain, ou s'il peut être tenu pour certain qu'informé des risques, le patient aurait consenti à l'opération. Le principe reste la constitution du défaut d'information comme faute. L'apport de cette décision est de mieux définir l'exception à ce principe, c'est-à-dire la situation où il est certain que le patient aurait de toute façon consenti à l'opération. Mais il s'agit là d'une exception, et le juge a toute latitude (à condition d'utiliser des éléments objectifs) pour se forger sa conviction.

En l'espèce, la cour a relevé qu'aucun des éléments du dossier médical de la patiente, n'était suffisant à établir de façon probante la réalité de la délivrance des informations sur les risques encourus. Elle a estimé, en faisant application de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, qu'il ne résultait pas de l'instruction que Mme D aurait consenti à une tentative d'accouchement par voie basse, si elle avait été informée des risques, dès lors qu'une deuxième césarienne ne l'empêchait pas d'avoir d'autres enfants, qu'une rupture utérine présentait des risques majeurs pour l'enfant et qu'elle a accouché de son troisième enfant par césarienne.

La cour a ainsi confirmé le principe de l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier et de la société hospitalière d'assurances mutuelles, sur le terrain de la perte de chance en s'appuyant sur cette récente jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pas de pourvoi.

16 mars 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE00670 - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme D et autres

En cas de suicide d'un détenu, la faute des services pénitentiaires, en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance, ne peut être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide. A ce titre, l'attitude de l'administration doit être appréhendée au regard d'un risque suicidaire non pas exceptionnel et aigu mais plutôt latent sur la durée de la détention.

Souffrant d'un sévère trouble de l'humeur, qu'amplifiait sa toxicomanie, M. D a été incarcéré à la maison d'arrêt de Villepinte le 17 janvier 2014, suite à condamnation. Après examen psychiatrique, il a été hospitalisé d'office jusqu'au 29 janvier suivant. Le 3 février 2014, il a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits autres que ceux ayant conduit à son incarcération. A l'issue du procès, M. D a réintégré la maison d'arrêt, où il a été placé en cellule individuelle en fin d'après-midi. Il y sera retrouvé pendu, peu de temps après s'être automutilé, incident à la suite duquel il avait échangé avec le lieutenant et l'agent de surveillance alors en service. Le Tribunal administratif de Montreuil a condamné l'Etat à indemniser les consorts D à raison de la faute commise par l'administration pénitentiaire.

Le régime de responsabilité de l'Etat du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu est un régime de faute simple. La faute des services pénitentiaires, en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance, ne peut être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier sur les antécédents de l'intéressé, son comportement et son état de santé, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide.

Comme les premiers juges, la cour relève que n'était pas en cause un défaut de surveillance, puisque le détenu avait bénéficié d'une surveillance spécifique renforcée, avec plusieurs passages rapprochés du personnel pénitentiaire. En revanche, l'administration était au fait de l'état de santé mentale particulièrement dégradé du détenu, et du risque latent de passage à l'acte. Outre ses hospitalisations et tentatives de suicide, le détenu avait montré de grands signes d'agitation lors de l'audience correctionnelle à laquelle il avait comparu le jour même de son suicide, et à l'issue de laquelle la juridiction l'avait déclaré pénalement irresponsable et avait ordonné son hospitalisation sous contrainte, alors, enfin, que, moins



d'une heure après sa réintégration, il s'était entaillé le bras avec un morceau de verre cassé. Dans ces circonstances, son placement dans une cellule ordinaire et laissé à sa disposition des draps inadaptés révèle une faute dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

La cour rejette donc le recours du ministre.

Cf., sur le régime de responsabilité,
CE, 23 mai 2003, Mme X, n° 244663, au rec. ; CE, 9 juillet 2007, M. A, n° 281205, aux tables.

Cf., sur les conditions d'engagement de la responsabilité des services pénitentiaires, CE, 28 décembre 2017, M. et Mme C, n° 400560, aux tables.

Pas de pourvoi.

29 mars 2021 - 4^{ème} chambre - N° 19VE02064 - Mme J et autres

(Voir rubrique Santé)

12 avril 2021 - 4^{ème} chambre - N° 18VE03712 - M. A

La cour engage la responsabilité de la commune de Linas en raison de son abstention fautive à mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative générale pour faire cesser les graves troubles à l'ordre public découlant de l'occupation, par une communauté de gens du voyage de plusieurs dizaines de personnes, de terres agricoles leur appartenant. Elle condamne la commune à réparer les préjudices en découlant pour un riverain.

Les terrains agricoles avoisinant la propriété de M. A sont occupés, depuis plus de vingt ans, par une communauté de gens du voyage dont l'importance s'est progressivement accrue au fil du temps, jusqu'à atteindre plusieurs dizaines d'individus, sous la forme de l'édification sans autorisation de constructions à usage d'habitation et du stationnement de caravanes, à l'origine de graves troubles à l'ordre public préjudiciant au requérant.

La cour retient la faute de la commune de nature à engager sa responsabilité à l'égard du requérant au motif que : « depuis l'année 2000, M. A a très régulièrement interpellé le maire de la commune de Linas sur les troubles subis au quotidien » et que « les réponses apportées par le maire (...) ne se sont toutefois traduites par aucune action de nature à remédier durablement à cette situation ».

La cour indemnise la perte de valeur vénale de la maison à usage d'habitation du requérant, les troubles dans ses conditions d'existence pendant plus de vingt ans et un préjudice moral « lié tout particulièrement à la carence de l'administration, au sentiment d'impuissance, d'injustice subi, de nature à aggraver le sentiment d'angoisse, d'inquiétude ».

Cf. CE, 23 octobre 1959, M. Y, n° 40922 et 14 décembre 1962, Doublet, au rec. ;

CE, 28 novembre 2003, Commune de Moissy-Cramayel, n° 238349, au rec. (faute simple d'abstention du maire à édicter une réglementation destinée à réduire des nuisances sonores) ;

CE, 20 décembre 2000, Compagnie d'assurances Zurich international et autres, n° 211284, au rec. (faute simple du maire à s'abstenir de faire usage de ses pouvoirs de police pour réglementer la circulation et le stationnement des nomades) ;

CE, 9 novembre 2018, Préfet de police Ville de Paris, n° 411626, aux tables (faute simple résultant de la carence à remédier aux troubles et nuisances résultant de l'encombrement permanent d'une rue par des étalages installés sans autorisation à Paris).

Cf. Civ., 3^{ème}, 3 mars 2010, n° 08-21911, publié au Bulletin (une commune peut demander au juge judiciaire des référés d'ordonner l'enlèvement sans délai de caravanes installées sur des terrains par les propriétaires de ces derniers en vue d'y élire domicile).

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées au JCP A, n° 23, 7 juin 2021, p. 2180.

Un préjudice exceptionnel de nature religieuse ne saurait être indemnisé dès lors que la réparation opérée au titre du déficit fonctionnel permanent inclut ce type de préjudice.

Suite à une chute sur la voie publique, M. C, manutentionnaire, a subi une intervention chirurgicale sur son genou gauche. Ayant contracté une maladie nosocomiale affectant son genou, il a été hospitalisé plusieurs mois et a subi plusieurs autres interventions chirurgicales. Il garde des séquelles de ces événements : il ne peut plus plier le genou, porter des charges lourdes et son périmètre de marche s'en trouve réduit. Au-delà de son préjudice fonctionnel permanent et d'un préjudice d'agrément, M. C fait état d'un préjudice exceptionnel résultant de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de pratiquer les rites de sa religion, du fait de son incapacité à plier le genou.

D'origine législative (loi n° 462389 du 28 octobre 1946 modifiée par la loi du 24 mai 1951 sur les dommages de guerre, art. 26 ; loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre, ; loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions), la catégorie du préjudice exceptionnel a été reprise en 2005 par le groupe de travail Dintilhac qui crée le poste « préjudices permanents exceptionnels » ayant pour objectif de prendre en compte toutes ces situations dès lors qu'elles ne sont pas indemnisables par un autre biais. Toutefois, comme le juge judiciaire, le juge administratif, n'a que très rarement reconnu un tel préjudice, caractérisé par sa résonance particulière sur le fait de la personne.

Quant à l'indemnisation d'un éventuel préjudice religieux, le juge judiciaire estime qu'il est généralement intégré à la nomenclature, et qu'il n'y a donc pas de préjudice autonome de ce type. Le juge administratif ne s'était pas encore prononcé sur ce point.

La cour a jugé que si M. C faisait état d'un préjudice exceptionnel résultant de l'impossibilité dans laquelle il se trouve désormais de pratiquer certains rites religieux, du fait de l'incapacité non contestée dans laquelle il se trouvait de plier le genou gauche, pour accomplir des mouvements de prosternation ou de genuflexion, il justifiait d'un déficit fonctionnel permanent de 20 % en lien avec cette incapacité. La cour a, par suite, considéré que c'était par une juste appréciation que le tribunal avait décidé de lui allouer la somme de 30 000 euros pour ce chef de préjudice.

Pas de pourvoi.

L'arrêt est commenté par Mme Diane Margerit, rapporteur public, à l'AJDA 2021, n° 28, p. 1630.

10 mai 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE04196 - Société Eiffage construction

Le régime de la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol, auparavant soumis à la prescription trentenaire, est désormais soumis à un régime de prescription quinquennale en application des dispositions de la loi du 17 janvier 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

L'office public de l'habitat (OPH) Seine Ouest Habitat a sollicité la condamnation pour faute assimilable à une fraude ou à un dol de la société Eiffage construction à raison de travaux de construction d'un ensemble immobilier réalisés entre 1987 et 1989 dont l'un des balcons s'était effondré en 2007.

La cour constate que ce régime de responsabilité, qui était auparavant soumis à la prescription trentenaire, relève désormais de la prescription quinquennale en application des articles 2224 et 2222 du code civil dans leur rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, prescription qui court à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.



En l'espèce, la cour juge que ce n'est qu'à compter du dépôt du rapport d'expertise le 20 mars 2015 que l'OPH Seine Ouest Habitat a eu connaissance précise et complète des malfaçons affectant les balcons lui permettant d'exercer une action à l'encontre des constructeurs sur le fondement de leur responsabilité contractuelle pour faute assimilable à une fraude ou un dol.

En conséquence, elle juge que l'action introduite devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 18 septembre 2015 n'est pas prescrite.

Cf. CE, 28 juin 2019, Société Icade Promotion, n° 416735, 416742.

Pourvoi enregistré sous le n° 454446.

9 juin 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03249 - Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit « Résidence le Garibaldien »

(Voir rubrique Procédure)





29 septembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 19VE04363 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour juge qu'il n'y a pas de raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de l'expert devant se prononcer sur un recours contre une autorisation, délivrée par l'Agence de la biomédecine, d'utiliser des cellules souches embryonnaires humaines, bien qu'il ait publiquement dénoncé ce type de recours et demandé la suppression de la condition légale tenant à l'absence d'alternative à l'utilisation de telles cellules, dont il doit, en l'espèce, apprécier le respect.

La cour avait ordonné une expertise dans le cadre du recours introduit par la Fondation Jérôme Lejeune contre l'autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de mettre en œuvre un protocole de recherche sur des cellules souches embryonnaires humaines pour déterminer si le programme en cause ne pouvait être mené sans avoir recours aux cellules souches embryonnaires humaines, ou s'il existait une alternative à ce moyen de recherche, au sens et pour l'application de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique.

Sur le fondement des articles L. 721-1 et R. 621-6 du code de justice administrative, la Fondation Jérôme Lejeune a demandé à la cour la récusation des deux experts auxquels cette mission a été confiée, dont le professeur de Vos, motif pris du manque d'impartialité résultant notamment de ce que l'intéressé dans la signature, par le professeur de Vos, d'une pétition dirigée contre l'une des activités de la Fondation Jérôme Lejeune. Il s'agit d'une tribune publiée dans le journal Le Monde le 30 mars 2017 mettant en cause l'action de la Fondation et sa reconnaissance d'utilité publique, lui reprochant de chercher « à bloquer les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires en multipliant les procédures pour faire annuler (...) les autorisations de recherche », « regrettant que les prises de position de cette fondation dénaturent et dégradent le débat éthique qu'il convient de mener sur les évolutions des sciences de la vie et de la santé » et « condamnant les actions entreprises par cette fondation qui cherchent à empêcher de mener à bien des recherches scientifiques (...) » et sa déclaration au Sénat du 16 mai 2018 selon laquelle il intervenait « pour (...) demander une modification de la loi sur la recherche sur l'embryon » car les cellules souches embryonnaires sont rarement utilisées, ce qui est dommageable dès lors que les autres cellules ne sont pas des « équivalents stricts ». Il a demandé que les cellules souches soient enlevées du cadre de la recherche sur l'embryon et en particulier que soit supprimée la condition tenant à ce que le chercheur démontre qu'il ne peut recourir à une autre approche car « cette démonstration est quasiment impossible », « c'est une démonstration par la négative qui est très difficile à appliquer » et « cela ouvre la porte à cette guérilla juridique que l'on a pu observer c'est-à-dire que toutes les autorisations que délivraient l'agence de biomédecine ont été quasiment systématiquement attaquées par une association ».

La jurisprudence admet que des prises de position publiquement exprimées peuvent manifester des liens personnels entre l'expert et l'une des parties au litige de nature à jeter le doute sur son impartialité. Dans un arrêt du 23 octobre 2019 M. et Mme A, n° 423630 (aux tables), le Conseil d'Etat a jugé que dans une affaire où l'expert devait se prononcer sur la conformité aux règles de l'art de la prise en charge d'une



grossesse ayant abouti au décès du fœtus in utero, les requérants étaient fondés à contester son impartialité dès lors que l'intéressé, « qui exerçait des responsabilités au sein de la principale organisation syndicale française de gynécologues-obstétriciens », circonstance dont il rappelle qu'elle « n'est pas, par elle-même, de nature à faire obstacle à la réalisation d'une mission d'expertise », avait « pris parti, peu de temps avant la réalisation de l'expertise litigieuse et de manière publique, en expliquant qu'il était selon lui nécessaire que les gynécologues-obstétriciens soient mieux défendus devant les juridictions (...) ». La Cour de cassation a admis que justifiait la récusation de l'expert, chargé d'éclairer le juge au sujet du lien de causalité entre des vaccins et l'apparition d'une maladie, le fait que l'intéressé ait, antérieurement à la mission, par la publication d'articles, « fait part de son opinion sur l'absence d'études épidémiologiques sérieuses préalables à l'administration systématique de la vaccination contre l'hépatite B, allant jusqu'à émettre l'idée que les personnes vaccinées pouvaient estimer avoir été victimes d'une publicité abusive » (Civ. 2^{ème}, 6 mai 2004, n^{os} 02-16.232 et 02-16.23).

La cour a toutefois jugé que les prises de position du professeur de Vos ne constituaient pas des raisons sérieuses pour la Fondation de douter de l'impartialité de l'expert.

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées à l'AJDA n° 4/2021, 1er février 2021, p. 214.

1^{er} décembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 19VE04320 - Société Sanofi-Aventis France

(Voir rubrique Compétence)

29 mars 2021 - 4^{ème} chambre - N° 19VE02064 - Mme J et autres

La cour juge que le préjudice d'impréparation ne peut être invoqué que par le patient lui-même et non par ses proches.

La cour était saisie d'un appel des proches d'un patient décédé à la suite d'une intervention chirurgicale, victime d'un retard dans sa prise en charge à l'origine d'une perte de chance de survie de 70%.

Ils contestaient l'évaluation du préjudice et notamment l'absence de prise en compte du préjudice d'impréparation de l'épouse du défunt, qui avait assisté avec ce dernier aux différentes consultations ayant précédé l'opération.

Le préjudice d'impréparation résulte de l'impossibilité de se préparer à l'éventualité de la réalisation d'un risque inhérent à des soins médicaux faute d'en avoir été informé par le médecin, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique. Il est distinct et existe indépendamment de toute perte de chance d'échapper à la réalisation du dommage et recouvre notamment l'impossibilité de se préparer psychologiquement. La victime devait initialement prouver la réalité de la souffrance morale en résultant (CE, 10 octobre 2012, M. B et Mme C, n° 350426, au rec.). Au terme d'un revirement jurisprudentiel, cette dernière est présumée (CE 16 juin 2016, M. B c/ Hospices civils de Lyon, n° 382479, aux tables).

La cour juge que « la réparation d'un tel préjudice ne peut toutefois bénéficier qu'au patient lui-même et non à ses proches ». Cette solution peut s'appuyer sur la rédaction retenue par les arrêts du Conseil d'Etat précités ainsi que sur leur fondement, à savoir, le droit du patient à être informé, consacré par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique.

Cf. CE, 16 juin 2016, M. B c/ Hospices civils de Lyon, n° 382479, aux tables ;
CAA de Marseille, 31 décembre 2020, Mme B, n°19MA03814.

Pas de pourvoi.



4 mai 2021 - 4^{ème} chambre - N° 17VE02738 - Fondation Jérôme Lejeune

La cour juge que l'Agence de la biomédecine pouvait légalement autoriser un protocole de recherche ayant recours à des cellules souches embryonnaires humaines, que la loi n'autorise que s'il a un caractère indispensable, malgré l'alternative que représentent les cellules souches adultes reprogrammées « IPS » (induced pluripotent stem cells, prélevées chez un adulte et reprogrammées génétiquement). Elle estime en effet que ces dernières ne constituent pas une alternative équivalente aux premières, dès lors que leur capacité à se multiplier à l'infini et à se différencier dans tous les types de cellules qui composent un organisme adulte, la pluripotence, est « artificiellement obtenue » contrairement à celle des premières qui demeurent « les plus authentiquement pluripotentes ».

Aux termes de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, dans sa version applicable au litige - antérieure à la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 : « I. Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si (...) / 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ». Il en résulte que le recours à ces cellules « doit être différé et limité autant qu'il demeure scientifiquement pertinent de le faire » (CE, 23 décembre 2020, Agence de la biomédecine, n° 430694, aux tables).

L'appréciation de la cour fondée sur l'absence d'équivalence entre les cellules souches embryonnaires et les cellules souches adultes reprogrammées peut s'appuyer sur les travaux préparatoires de la loi. Dans leur version en vigueur entre 2011 et 2013, ces dispositions subordonnaient toute autorisation à la condition qu'il soit « (...) 3° (...) expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches (...) ». Selon une rédaction encore plus ancienne, issue de la loi du 6 août 2004, les recherches devaient ne pas pouvoir « être poursuivies par une méthode alternative d'efficacité comparable, en l'état des connaissances scientifiques ». Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 6 août 2013 ayant réécrit ces dispositions, la volonté de libéraliser le régime applicable. De plus, le texte adopté a remplacé la référence initiale par la proposition de loi à « une recherche similaire » par celle à une recherche identique en parlant de « cette recherche ». L'absence d'identité entre la recherche envisagée et son éventuelle alternative suffit donc désormais à permettre d'autoriser la recherche, quand bien même il existerait une alternative similaire. La modification provient de l'adoption d'un amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, justifiée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche devant le Sénat par la volonté de ne plus imposer « de manière catégorique une comparaison entre les recherches envisagées sur les cellules souches et d'autres formes de recherches, essentiellement celles qui utilisent des cellules adultes ou induites ».

Pourvoi enregistré sous le n° 454187.

18 mai 2021 - 4^{ème} chambre - N° 17VE00237 - Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

La cour juge que les arguments de l'Etablissement français du sang quant à l'absence de couverture assurantielle des centres de transfusion sanguine font obstacle à l'action subrogatoire des tiers payeurs à son encontre.

L'Office nationale d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) a indemnisé Mme A au titre de la solidarité nationale, en application du premier alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, estimant que sa contamination par le virus de l'hépatite C, diagnostiquée en 2008, devait être regardée comme imputable aux transfusions de plasma dont elle a fait l'objet en 1983. La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Essonne, à laquelle Mme A est affiliée, a demandé à l'Etablissement français du sang (EFS), sur le fondement de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, de lui rembourser les prestations servies à son assurée pour traiter les conséquences de cette contamination.



Les dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique excluent l'action subrogatoire des tiers payeurs contre l'Etablissement français du sang (EFS) venant aux droits d'un établissement de transfusion sanguine si ce dernier « n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture est expiré ». Le paradoxe de ce dispositif est qu'il revient à l'EFS de rechercher une assurance qu'il n'a aucun intérêt à trouver, puisque son absence fait obstacle à l'action subrogatoire des tiers payeurs à son encontre. La Caisse soulignait ce paradoxe dans son recours contre l'EFS. Le constat du manque d'efficacité de l'action de l'EFS dans ce domaine a d'ailleurs motivé l'ouverture aux tiers payeurs, par la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, de la faculté d'agir directement contre les assureurs des établissements de transfusion. Le juge pourrait résoudre ce paradoxe en se montrant exigeant envers l'EFS dans l'administration de la preuve, qui lui incombe, de l'absence d'assurance.

Dans son arrêt, la cour, tout en jugeant qu'il incombe à l'EFS « d'éclairer la juridiction et de fournir des éléments permettant de vérifier l'existence d'une couverture d'assurance », et après avoir demandé à l'EFS de « verser au dossier (...) tous les éléments ou informations relatifs à la couverture assurantielle des CTS (centres de transfusion sanguine) identifiés lors de l'enquête transfusionnelle », rejette l'action subrogatoire au motif que l'existence d'une couverture assurantielle n'est pas établie sur le seul fondement des affirmations de l'EFS dans son mémoire produit en réponse à la mesure d'instruction, selon lesquelles le premier des centres de transfusion identifiés ne dispose d'aucune assurance, s'agissant d'un établissement de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et que l'assureur des deux autres centres « n'a jamais fait part du solde de garantie disponible pour aucun des deux contrats ».

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, seront publiées au Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie (JDSAM) de décembre 2021.





13 avril 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE03513 - M. E

Les licenciés des catégories cadets et juniors, et 19 ans et plus, d'une part, et d'autre part, les licenciés de 35 ans et plus sont dans des situations objectivement différentes justifiant que les frais de contrôle anti-dopage des premiers leur soient remboursés.

M. E a remporté l'épreuve du 500 mètres départ arrêté au Championnat d'Europe « Masters » de cyclisme sur piste 2017, réalisant à cette occasion la meilleure performance mondiale de l'année. Pour les besoins de l'homologation de cette performance, il a subi un contrôle anti-dopage, dont il a demandé le remboursement par la Fédération Française de Cyclisme (FFC), en vain.

L'intéressé soutient que la différence de traitement résultant de l'article 3.3.10 bis du règlement fédéral de la FFC, qui laisse à la charge des licenciés les frais de contrôle antidopage afférents à l'homologation des meilleures performances françaises et mondiales réalisés par les licenciés des catégories masters, est constitutive d'une discrimination par l'âge, dès lors que la FFC prend en charge ces frais s'agissant de l'homologation des records battus par les licenciés des catégories cadets, juniors et 19 ans et plus.

Toutefois, la cour relève qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la FFC de prendre en charge les frais de contrôle antidopage préalables à l'homologation des performances sportives de ses licenciés. En prévoyant la prise en charge des frais relatifs aux records de France et mondiaux battus par les licenciés des catégories cadets, juniors et 19 ans et plus, la fédération a poursuivi un objectif légitime de promotion du sport de haut niveau chez les jeunes susceptibles d'intégrer l'équipe de France et de remporter des médailles en catégorie Elite ou aux Jeux olympiques. La différence objective de situation entre, d'une part, les licenciés des catégories cadets et juniors, qui sont mineurs, et 19 ans et plus, jeunes sportifs de haut niveau ayant vocation à intégrer l'équipe de France dont les records sont des records absolus, et d'autre part, les licenciés de 35 ans et plus, dont les meilleures performances par tranches de 5 ans de catégories d'âge sont potentiellement plus nombreuses et moins médiatisées, justifie la différence de traitement litigieuse.

Par conséquent, la cour confirme le jugement de première instance, rejetant la demande de M. E.

Cf., sur l'appréciation par le juge de la portée d'une différence de traitement et des motifs avancés par une fédération sportive pour la justifier, CE, 27 juin 1986, Epoux X, n° 73596, aux tables.

Pourvoi enregistré sous le n° 453614.





22 décembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 20VE02478, 20VE02492 - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

La cour annule l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), portant sur plusieurs centaines d'emplois, pour absence de contrôle au regard de la prévention des risques psychosociaux. Elle valide, en revanche, contrairement aux premiers juges, la définition des catégories professionnelles pour être globalement fondée sur une logique de compétences.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (Direccte) a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de l'unité économique et sociale Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans le cadre d'un projet de réorganisation portant sur plusieurs centaines d'emplois. Tant l'AFPA, établissement public que la ministre du travail ont fait appel du jugement par lequel le tribunal, saisi par deux syndicats et de nombreux salariés, a annulé cette décision.

La cour fait application du récent arrêt du 8 juin 2020 du Tribunal des conflits « Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne » (n° C4189) selon lequel, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'autorité administrative de vérifier le respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et qu'à cette fin, elle doit notamment contrôler les obligations de l'employeur en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs en application de l'article L. 4121-1 du code du travail au titre des modalités d'application de l'opération projetée.

L'administration soutenait avoir effectué ce contrôle dans sa décision, antérieure à l'arrêt de principe du Tribunal des conflits et ne comportant aucune mention en ce sens. Il revenait donc à la cour d'apprécier si tel avait été le cas. Sur le terrain de l'obligation de motivation de la décision d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 du code du travail, l'administration doit faire apparaître les éléments essentiels de son examen. Doivent ainsi y figurer notamment tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation (CE, 1^{er} février 2017, M. BO et autres, n° 391744, au rec.).

La cour retient que le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny ayant ordonné la suspension du projet de réorganisation de l'AFPA jusqu'à ce qu'« il ait été procédé à une évaluation précise des risques psychosociaux en lien avec les tâches et la charge de travail supplémentaires supportées par les salariés (...) qui n'auront pas été licenciés » et qu'« il ait été présenté un plan de prévention des risques prévoyant (...) des mesures permettant de garantir aux personnels demeurant dans



l'entreprise après la restructuration des conditions normales de sécurité et de santé au travail compte tenu du niveau des risques de souffrances au travail et des risques psycho sociaux », l'administration aurait dû être spécifiquement amenée à porter une appréciation sur ce point. Constatant, en l'absence notamment de toute mention en ce sens dans la décision, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle l'aurait fait, elle confirme l'erreur de droit entachant la décision d'homologation retenue par le tribunal.

Mais la cour devait encore examiner le moyen, accueilli par le tribunal, portant sur la définition des catégories professionnelles.

Celles-ci regroupent, compte tenu des acquis de l'expérience professionnelle, les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune (CE, 7 février 2018, Société AEG Power Solutions, n° 407718, au rec.). Le juge doit rechercher si les distinctions opérées par l'employeur, établies au vu de considérations touchant à la formation professionnelle des salariés, doivent être regardées comme établies dans le but de permettre le licenciement de certains salariés pour un motif inhérent à leur personne ou en raison de leur affectation sur un emploi ou dans un service dont la suppression était recherchée, et, en cas de réponse négative, si les modalités de définition des catégories professionnelles révèlent, compte tenu de l'ensemble des autres éléments du dossier, que l'employeur s'est globalement fondé, pour définir les catégories professionnelles concernées par le licenciement, sur des considérations étrangères à celles qui permettent de regrouper les salariés par fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune (même arrêt).

Contrairement au tribunal, la cour juge qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que tel aurait été le cas en l'espèce, compte tenu notamment de la méthodologie selon laquelle celles-ci ont été définies, que ne remettent pas en cause les frontières discutables entre certaines des catégories.

Pourvoi enregistré sous le n° 450013.

15 décembre 2020 - 4^{ème} chambre - N° 16VE02658 - Société Checkport sûreté

La cour juge que la tardiveté de la demande d'autorisation de transfert des contrats de travail des salariés protégés n'emporte pas sa nullité.

La société Securitas ayant perdu le marché des prestations de services qu'elle assurait au profit de la société Checkport France, elle a demandé l'autorisation de procéder au transfert, à cette dernière, des contrats de travail de plusieurs salariés protégés sur le fondement des articles L. 1224-1 et L. 2414-1 du code du travail. La société Checkport France, devenue Checkport sûreté, a demandé l'annulation de la décision du ministre du travail accordant cette autorisation.

La requérante soutenait que la demande d'autorisation était nulle et irrecevable, ayant été présentée après le transfert et ainsi en méconnaissance de l'article R. 2421-17 du code du travail, qui dispose que cette demande est adressée à l'inspecteur du travail « quinze jours avant la date arrêtée pour le transfert ».

La question de la sanction de ce délai n'était tranchée ni par la jurisprudence administrative, ni par la jurisprudence judiciaire. Mais la nullité de la demande aurait conduit à ce qu'à l'expiration du délai, le transfert n'aurait plus pu être autorisé par l'administration, en méconnaissance de l'article L. 2414-1 du code du travail. Elle aurait donc fait obstacle à ce que le transfert des contrats de travail puisse légalement intervenir, alors que l'article L. 1224-1 du code du travail prévoit qu'il a lieu de plein droit à la date du transfert d'activité (CE, 24 juin 2013, Ministre contre SAS DHL Express, n° 340433, aux Tables). L'interprétation de l'article R. 2421-17 du code comme prescrivant à peine de nullité le délai qu'il fixe ne pouvait donc être retenue.

La société Checkport sûreté s'est désistée du pourvoi dirigé contre cet arrêt (CE, 9 juin 2021, n° 449649).

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées à la RJS 06/21, n° 300.



(Voir rubrique Police)

12 avril 2021 - 4^{ème} chambre - N° 19VE04128 - Office français de l'immigration et de l'intégration

Une société sanctionnée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour avoir employé un étranger séjournant en France illégalement contestait, au regard du principe constitutionnel d'égalité, l'arrêté du 5 décembre 2016 qui, fixant le montant de la contribution forfaitaire due par l'employeur en fonction de la zone géographique dont l'étranger est originaire, omet de le faire pour certaines d'entre elles. La Cour écarte le moyen au motif que l'arrêté permettrait, malgré cette omission, « d'appréhender » les pays pour lesquels il ne fixe aucun tarif de sorte qu'il « ne peut être regardé comme créant des exemptions ».

L'article R. 626-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le montant de la contribution forfaitaire « est fixé par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé du budget, en fonction du coût moyen des opérations d'éloignement vers la zone géographique de réacheminement du salarié, dans la limite prescrite à l'alinéa 2 de l'article L. 626-1 ».

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2016, le montant de la sanction est fixé en fonction des zones géographiques du pays dont est originaire l'étranger. Cinq zones de destination sont définies : Afrique subsaharienne, Amériques, Asie du Sud-Est/Moyen-Orient, Caucase/Europe centrale, et Maghreb.

Il ne fixe donc aucun montant s'agissant des autres régions du monde - telles l'Asie autre que du Sud-Est et l'Océanie.

Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité à l'encontre d'une sanction telle la contribution forfaitaire (CE, Assemblée, 12 octobre 2018, SARL Super Coiffure, n° 408567, rec.), pouvant être édictée envers certaines personnes et non pas envers d'autres en raison d'un même comportement, est opérant (CE, 15 juin 2011, Association justice pour toutes les familles, n° 347581, mentionné aux tables ; CE, 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, n° 340122, mentionné aux tables). Et l'OFII ne justifiait d'aucune différence de situation qui permettrait, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité, d'exempter les entreprises employant des étrangers provenant des zones non visées par l'arrêté.

Mais la cour juge que l'arrêté permettrait « d'appréhender » les pays pour lesquels il ne fixe aucun tarif de sorte qu'il « ne peut être regardé comme créant des exemptions ». Pourtant, en sa qualité de sanction, la contribution forfaitaire est soumise au principe de légalité des délits et des peines, consacré notamment par la Déclaration de 1789 en son article 8 (Conseil constitutionnel, 17 janvier 1989, n° 88-248 DC ; CE Ass., 7 juillet 2004, M. X, n° 255136, au rec.), que l'administration ne peut infliger si elle n'est pas prévue par un texte, notamment dans son montant (CE, 24 novembre 1982, Min. Transports c/ Héritiers de M. X, n° 32944, au rec.).

Pas de pourvoi.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, sont publiées à l'AJDA n° 29/2021, 6 septembre 2021, p. 1691.



La cour juge que l'inspecteur du travail exigeant d'une entreprise qu'elle modifie des clauses de son règlement intérieur doit respecter une procédure contradictoire préalable, s'agissant d'une décision qui impose des sujétions au sens des dispositions du 3° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'inspectrice du travail a imposé à la société requérante de modifier plusieurs clauses de son règlement intérieur, transmis conformément à l'article R. 1321-4 du code du travail, sur le fondement de l'article L. 1322-1 du même code, aux termes duquel cette autorité « peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6 du code du travail ». La société a alors transmis un nouveau règlement intérieur à l'inspectrice du travail. Mais celle-ci a de nouveau pris une décision obligeant la société à en modifier certaines clauses, contre laquelle la société a introduit un recours en annulation.

La cour juge qu'une telle décision ne peut être regardée comme intervenant sur demande de l'entreprise et que ne relevant d'aucune procédure contradictoire préalable spéciale, elle est soumise au respect de celle prévue par l'article L. 121-1 du même code.

Elle juge, quoique ces dernières dispositions exigent que la personne intéressée ait « été mise à même de présenter des observations écrites », qu'en l'espèce, « au regard des échanges intervenus entre la société Téléperformance et l'administration du travail dès avant la transmission de la version du règlement intérieur faisant l'objet de la décision litigieuse, la requérante doit être regardée, alors même qu'elle n'a pas pu présenter d'observations écrites préalablement à l'édition de cette dernière, comme ayant bénéficié d'une procédure contradictoire préalable suffisante au regard des garanties prévues par les dispositions précédemment citées du code des relations entre le public et l'administration ».

Cf. CE, 12 juin 2002, Syndicat interdépartemental de la protection sociale Rhône-Alpes CFDT, n° 231800, au rec. (qualifiant de « décisions imposant des sujétions » des actes limitant l'autonomie dans l'organisation et le fonctionnement interne d'un organisme, à savoir, les décisions de tutelle annulant la délibération d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale).

Pourvoi enregistré sous le n° 455549.

Les conclusions de Mme Caroline Grossholz, rapporteur public, seront publiées à la RJS 11/21.





3 novembre 2020 - 6^{ème} chambre - N° 19VE00438 - Commune d'Arpajon

Pour avoir intérêt à contester un permis de construire valant autorisation d'exploitation délivré sur le territoire d'une commune, une commune voisine doit démontrer que le projet a une incidence sur les choix urbanistiques et économiques arrêtés notamment dans son plan local d'urbanisme (PLU).

Dans cette affaire, la cour, en application des articles R. 351-3 du code de justice administrative, et des articles L. 425-4 et L. 600-10 du code de l'urbanisme, a jugé en premier et dernier ressort ce litige relatif à un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

La question posée par une des parties, qui a soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de la commune requérante, sa voisine immédiate, porte sur l'intérêt à agir des collectivités publiques en matière de permis de construire valant autorisation d'exploitation.

L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, énonce qu'« une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation ».

Ces dispositions confèrent aux trois collectivités publiques qu'elles citent une recevabilité à former un recours plus large, dès lors qu'elles n'ont pas à démontrer l'atteinte à la jouissance de leur bien. Une commune peut en effet faire valoir un intérêt pour agir résultant de l'atteinte à des conditions générales pour son territoire.

La particularité des permis de construire valant autorisation d'exploitation vient de leur caractère mixte : autorisation d'urbanisme, mais aussi autorisation d'exploitation.

S'agissant de l'intérêt à agir pour la partie autorisation d'exploitation, l'intérêt à agir du concurrent devrait en toute logique s'apprécier au strict niveau de la zone de chalandise, chiffres à l'appui, dans la ligne de la jurisprudence classique sur les décisions des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) avant la réforme de 2015.

S'agissant de l'intérêt à agir pour la partie permis de construire, qui seule était en cause en l'espèce, l'intérêt à agir du requérant doit être examiné de manière autonome.



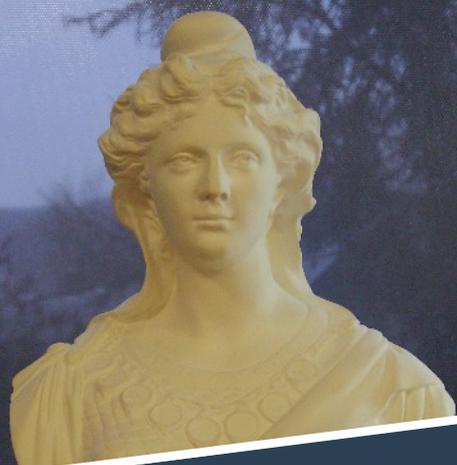
Quand le recours émane d'une collectivité publique, le juge exige que ce soit l'intérêt propre de la commune qui soit lésé, et pas juste celui de ses résidents (CE, 22 mai 2012, MSE Haut des Epinettes, n° 326367, aux tables). La commune doit en fait démontrer qu'un projet a une incidence sur les intérêts dont elle a la charge (CE, 25 juillet 2013, Commune d'Yffiniac, n° 368048).

La cour, saisie de la question de l'atteinte aux intérêts économiques et urbanistiques de la commune d'Arpajon, a estimé que cette commune présentait un intérêt pour agir suffisant. Celle-ci arguait d'une telle atteinte en raison de ce que le permis contesté autorisait la création d'une grande surface d'alimentation générale à sa périphérie immédiate, contrevenant ainsi à sa politique de valorisation du centre-ville. La commune a étayé l'existence de cette politique, tant urbanistique qu'économique, par le renvoi à un projet d'ampleur et pluri-annuel détaillé sur son site internet, ainsi qu'à des délibérations et à la tenue d'une réunion de concertation.

Pas de pourvoi.

L'arrêt est commenté par Mme Diane Margerit, rapporteure publique, à l'AJDA, 2021 n° 3, p. 146.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Muriel DEROC

Comité de rédaction :

Patrice BEAUJARD, Corinne SIGNERIN-ICRE,
Fabrice MET, Diane MARGERIT,
Christophe HUON, Caroline GROSSHOLZ,
Jeanne SAUVAGEOT, Catherine BOBKO

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
BP 90476

78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00

📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

